

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). **Bulletin :** Rejet de déclinatoire; règlement de juges; compagnie d'assurances maritimes; assureur; cotisation; action en paiement; compétence du Tribunal du domicile du défendeur. — Bail; renouvellement; indemnité pour cause d'expropriation. — Commune; autorisation; pour cause d'expropriation. — Mutation de propriété; preuve; droits d'enregistrement. — Billets; propriété; double emploi; faillite; restitution. — Mandat; engagement pris par le mandataire en dehors de son mandat. — Vente d'un ouvrage incomplet; de son mandat. — Cour de cassation (ch. civ.). **Bulletin :** Usage des eaux; compétence; respect des droits acquis. — Vente; paiement du prix; moyen nouveau; qu'il. — Vente; usage du pays; pouvoir d'appréciation du juge. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.). Travaux publics; concessionnaire; privilège des ouvriers.

Justice criminelle. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.). Escoquerie au préjudice de M. Mirès, banquier; emprunt sur dépôt d'actions du gaz de Marseille; tentative d'escoquerie; deux prévenus. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.). L'anti-goutteux Gènevois; huile de marons d'Inde; remède secret.

Jury d'expropriation. — Alignements; terrains retranchés; prolongement de la rue Dronot.

Chronique. — Les Juifs en France, en Italie et en Espagne.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicjas-Gaillard.

Bulletin du 15 février.

REJET DE DÉCLINATOIRE. — RÈGLEMENT DE JUGES. — COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES. — ASSUREUR. — COTISATION. — ACTION EN PAIEMENT. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU DOMICILE DU DÉFENDEUR.

L'assignation donnée par une compagnie d'assurance à un assuré pour avoir paiement du montant de sa cotisation, ne constitue pas un litige en matière de société et entre associés qui, aux termes de l'article 59, § 5 du Code de procédure, doit être jugé par le Tribunal du lieu où est le siège de la société. C'est une demande ordinaire de paiement en matière personnelle qui doit être portée devant le Tribunal du domicile du défendeur, suivant la disposition du 1^{er} § du même article. Il doit en être ainsi, alors surtout que la police d'assurance a été souscrite par le défendeur au lieu même de son domicile où la Compagnie d'assurance avait établi une succursale et où encore le paiement devait avoir lieu.

Ainsi jugé, par voie de règlement de juges et par suite d'annulation d'un arrêt de la Cour impériale de Paris du 23 juillet 1859, qui avait attribué juridiction au Tribunal de commerce de la Seine, et rejeté le déclinatoire par lequel la partie assignée demandait à être renvoyée devant le Tribunal de commerce de Nantes lieu de son domicile.

M. le conseiller Poulhier, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, M^{rs} Aubin pour le sieur Conin, demandeur en règlement de juges, contre les liquidateurs de la Compagnie d'assurances maritimes Maritimes, dont le siège est à Paris, cité Trévise, 3, défendeurs et défaillants.

Même décision sur le pourvoi du sieur Jouannain.

BAIL. — RENOUVELLEMENT. — INDÉMNITÉ POUR CAUSE D'EXPROPRIATION.

Un renouvellement de bail fait avant l'expiration du premier bail et après le décret de 1854, qui a déclaré d'utilité publique l'ouverture du boulevard de Sébastopol, a pu être déclaré, à l'égard du preneur, sans effet pour obtenir un droit à l'indemnité de déplacement, s'il est déclaré en fait, et d'après certaines énonciations du bail, que son renouvellement n'a été demandé et accordé que dans le but de faire allouer au preneur une indemnité plus forte que celle qui lui aurait été due pour le temps qui restait à courir de l'ancien bail. Cette décision, en fait, ne touche en rien à la question de droit, de savoir si un bail peut être valablement passé après le décret qui déclare d'utilité publique l'ouverture d'une rue, et avant l'arrêté de cessibilité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Férey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Groualle (rejet du pourvoi du sieur Loddé contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 7 juillet 1858 en faveur de la Ville de Paris).

COMMUNE. — AUTORISATION. — TÉMOINS. — REPROCHES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Les parties qui ont plaidé en première instance et en appel contre une commune non autorisée à ester en justice ne sont pas recevables à opposer, pour la première fois, devant la chambre des requêtes, le défaut d'autorisation. Au surplus, dans l'espèce, il n'était pas prouvé que la commune n'avait pas été autorisée; de moins il a été jugé qu'on ne pouvait pas faire résulter l'absence d'autorisation de ce que les qualités de l'arrêt attaqué gardaient le silence à cet égard.

II. La qualité d'habitants d'une commune appelés à déposer dans une affaire intéressant la commune, n'est pas un obstacle à ce qu'ils soient entendus dans l'enquête orale, à moins qu'ils n'aient un intérêt personnel dans le débat. La question de savoir si cet intérêt personnel existe rentre dans le pouvoir discrétionnaire et souverain des juges du fond; et s'il est déclaré qu'il n'existe pas, la décision échappe au contrôle de la Cour de cassation.

III. Le fait d'avoir reçu un salaire d'une des parties intéressées pourrait, dans certains cas, être considéré par le juge comme constituant contre un témoin une cause de reproche, quoiqu'il ne soit pas textuellement prévu par la

loi; mais son existence ou sa non-existence dépend, comme dans le cas qui précède, de l'appréciation souveraine des juges de la cause.

IV. Le rejet du reproche adressé à des témoins d'avoir bu et mangé avec la partie adverse est suffisamment motivé lorsque les motifs généraux donnés sur d'autres reproches s'appliquent implicitement et nécessairement à ce chef particulier.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Beauvois-Devaux. (Rejet du pourvoi du sieur Levrac contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 30 novembre 1858.)

MUTATION DE PROPRIÉTÉ. — PREUVE. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Un Tribunal a pu faire résulter la preuve d'une mutation de propriété de l'avis d'un tiers-arbitre devant lequel la partie assignée eu paiement du droit de mutation avait avoué, à l'occasion d'une contestation sociale qui s'agitait devant cet arbitre, la vente qui lui avait été consentie de l'immeuble à raison duquel la contrainte était décernée contre elle. En déduisant la preuve dont il s'agit de l'aveu fait dans ces circonstances, par la partie elle-même, et en la condamnant au paiement des droits réservés par la régie de l'enregistrement, le Tribunal a fait une juste application de l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Guichenot, du pourvoi du sieur Hardy, contre un jugement du Tribunal civil de Mayenne du 15 avril 1859, en faveur de l'administration de l'enregistrement.

BILLETS. — RENOUVELLEMENT. — DOUBLE EMPLOI. — FAILLITE. — RESTITUTION.

Le créancier auquel un banquier, son débiteur, a transmis des billets à ordre par voie d'endossement, ne peut en conserver la propriété si ces billets ont été éteints par suite de renouvellement de la part des souscripteurs, et s'ils ne sont restés dans les mains de ce créancier que par un abus de confiance, commis à l'encontre de ces derniers, par le fait de l'endosseur. Les syndics de la faillite de celui-ci sont fondés à revendiquer ces billets contre le créancier du failli, qui, évincé du droit de les conserver à titre de propriété, ne peut pas davantage les retenir à titre de nantissement, si les conditions exigées par la loi, pour l'acte de nantissement, n'ont pas été observées.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Labordère. (Rejet du pourvoi du sieur Leriche, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 30 décembre 1858.)

MANDAT. — ENGAGEMENT PRIS PAR LE MANDATAIRE EN DEHORS DE SON MANDAT.

Le pouvoir donné par la femme à son mari de contracter un emprunt pour elle, comprend-il celui de l'obliger envers les créanciers de son mari et de leur transférer le bénéfice de son hypothèque légale? Le mari qui, en vertu de cette procuration, a fait un emprunt et employé la somme empruntée au paiement de ses dettes personnelles, n'a-t-il pas excédé les bornes de son mandat, bien qu'il soit déclaré en fait par l'arrêt attaqué, que l'engagement était dans l'intérêt du mandat, et que ce qui a été fait était l'équipollent de ce qui faisait l'objet du mandat? Jugé par la Cour impériale de Riom que le mandataire s'était renfermé dans les limites de son mandat.

Pourvoi de la dame Balin contre l'arrêt de la Cour impériale, du 8 mars 1859.

Admission au rapport de M. le conseiller Debelleyne, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant M^{rs} Mathieu-Bodet.

VENTE D'UN OUVRAGE INCOMPLÉT. — OBLIGATION DE LE COMPLÉTER. — ACCOMPLISSEMENT DE L'OBLIGATION.

Le vendeur d'un exemplaire d'un dictionnaire chinois en cent vingt-sept volumes, dont plusieurs furent reconnus incomplets lors de la livraison, qui, sur la demande de l'acquéreur, a été condamné à compléter ce qui manquait dans les divers volumes, sans indication du mode à employer pour atteindre ce résultat, est à l'abri de tout reproche et de l'action en résolution, s'il a rempli les lacunes existantes en complétant le texte en caractères manuscrits, et s'il est déclaré en fait, par les juges de la cause, qu'il a satisfait ainsi, autant qu'il était possible de le faire, aux dispositions du jugement qui l'avait obligé de compléter l'ouvrage vendu. Cette décision est surtout inattaquable lorsqu'il est ajouté que la rareté notoire dans le commerce des livres chinois, surtout du dictionnaire dont il s'agissait, et le prix excessif de l'impression en caractères chinois, ne permettent pas de supposer que les juges qui ont rendu le jugement ordonnant de compléter ce qui manquait dans l'ouvrage, aient entendu imposer au vendeur l'obligation, à peu près impossible, de remplacer, par des feuillets imprimés, les lacunes plus ou moins nombreuses qui étaient signalées.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M^{rs} Chopin, du pourvoi du sieur Pauthier contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 1^{er} juin 1859.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 15 février.

USAGE DES EAUX. — COMPÉTENCE. — RESPECT DES DROITS ACQUIS.

Il n'appartient qu'à l'autorité administrative de régler d'une manière générale dans un intérêt de salubrité et de police l'usage d'un cours d'eau; mais l'autorité judiciaire a compétence pour statuer sur une contestation entre deux riverains, tendant à faire décider, dans un intérêt purement privé, et sans qu'aucune question de police des eaux se trouve engagée, de quelle façon et dans quelles limites chacun d'eux pourra user des eaux.

Le juge, statuant sur une semblable contestation, commet un excès de pouvoir s'il autorise un propriétaire in-

ferieur à conserver un barrage qu'il a élevé pour arroser ses terres au préjudice d'un propriétaire supérieur qui a, sur le même cours d'eau, une usine existant depuis plus de trente ans, et dont le barrage arrête le mouvement. Le droit qu'aurait riverain de se servir des eaux à leur passage n'est pas un droit illimité, qui se puisse exercer sans considération aucune du trouble qui en résultera pour les autres riverains; ce droit trouve, au contraire, des limites naturelles dans les droits acquis aux autres riverains (art. 640, 644 et 645 du Code Napoléon).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 16 février 1859, par la Cour impériale de Besançon (Millardet contre Desjardins de Gérauvilliers. Plaidants, M^{rs} Ambroise Rendu et Chopin).

Présidence de M. Bérenger.

VENTE. — PAIEMENT DU PRIX. — MOYEN NOUVEAU. — CLAUSE NON EXPRIMÉE. — USAGE DU PAYS. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE.

L'acheteur qui, sur la demande du paiement du prix d'une marchandise à lui expédiée, s'est défendu seulement en disant qu'il avait eu le droit de refuser la marchandise parce que le vendeur avait prétendu en exiger le paiement immédiat alors que les conventions intervenues lui accordaient un certain délai, ne peut, contre le jugement qui le condamne au paiement du prix réclamé, proposer un moyen de cassation tiré de ce que le vendeur, ayant repris la marchandise expédiée, se trouverait, par l'effet du jugement de condamnation, profiter à la fois et de la chose et du prix. Ce moyen doit être repoussé comme nouveau; s'il s'était produit devant le juge du fait, le vendeur aurait pu le repousser soit en établissant que la marchandise était détériorée au moment où elle lui est rentrée, soit de toute autre manière (articles 1183, 1184, 1582, 1606 du Code Napoléon).

Le juge a pu, s'autorisant de l'usage du pays et de la volonté sous-entendue des parties, ajouter au prix exprimé dans la vente une certaine somme représentative de la gratification d'usage au profit des ouvriers employés par le fabricant vendeur. Le juge est souverain appréciateur de la convention, et a le pouvoir de déclarer et de maintenir non-seulement ce qui est y exprimé, mais aussi ce qui est sous-entendu (articles 1133, 1156, 1160 du Code Napoléon).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement rendu, le 21 janvier 1859, par le Tribunal de commerce de Strasbourg. (Lévy contre Mosser. — Plaidants, M^{rs} Michaux-Bellaire et Ripault.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 23, 30 janvier et 13 février.

TRAVAUX PUBLICS. — CONCESSIONNAIRE. — PRIVILÈGE DES OUVRIERS.

Les ouvriers qui ont pris part à des travaux publics ne peuvent, d'après la loi du 18 pluviose an II, réclamer leur paiement par privilège qu'autant que ces travaux, faits pour le compte de l'Etat, n'ont pas été par lui concédés à un entrepreneur qui a agi pour son propre intérêt et sous sa responsabilité, et que les fonds destinés au paiement ont été déposés dans la caisse du Trésor. Il ne suffit pas que ces fonds aient été déposés à la Caisse des consignations en attendant l'issue des débats sur les droits des créanciers.

Au même cas, les ouvriers ne sont pas admissibles, en vertu de l'art. 1798 du Code Nap., au privilège dans la faillite du concessionnaire.

En 1854, le gouvernement s'est mis en adjudication cinq ponts à construire dans le département de Seine-et-Marne: à Sainte Assise, Chartrétes, Fontaine-le-Port, Saint-Mammès et Misy-sur-Yonne. Pour aider à la confection de ces ponts, des subventions ont été accordées par l'Etat, par quelques communes voisines, par quelques particuliers, et au moyen de la concession d'un droit de péage sur la durée duquel portaient les enchères.

Le pont de Misy fut adjugé au sieur Nepveu; plusieurs substitutions successives à cet entrepreneur ont été admises par le gouvernement; en définitive, elles se sont arrêtées sur les sieurs Bourdon, Dubuit et C^o, banquiers, qui avaient fourni des fonds.

MM. Jolly, constructeur en fer à Argenteuil, et Lejeune-Gaillard, entrepreneur de bâtiments, ont fait des fournitures et travaux pour le pont de Misy.

MM. Bourdon, Dubuit et C^o étant tombés en faillite, une nouvelle adjudication a eu lieu au profit d'un sieur Lapotaire, moyennant 80,500 francs, à payer par lui à qui de droit, et applicables aux travaux précédemment exécutés. Cette somme, en présence des saisies-arrêts mises aux mains de M. Lapotaire, a été déposée par lui à la Caisse des consignations.

MM. Jolly, d'une part, Lejeune-Gaillard, et Courtois et Robillard, ces deux derniers concessionnaires de MM. Lejeune et Gaillard, d'autre part, ont formé devant le Tribunal de commerce de Paris des demandes en admission par privilège à la faillite de MM. Bourdon-Dubuit.

Le Tribunal de commerce a rendu, le 19 mai 1859, à l'égard de M. Jolly, le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Sur l'admission par privilège:
« Attendu que Jolly, pour réclamer son admission par privilège à la faillite Bourdon, Dubuit et C^o, soutient qu'aux termes du décret du 26 pluviose an XI, les sous-entrepreneurs et ouvriers des travaux exécutés pour le compte de l'Etat ont un droit de préférence sur les fonds déposés dans les caisses de l'Etat pour être délivrés aux entrepreneurs ou adjudicataires;

« Attendu que tout privilège est de droit étroit; qu'il importe d'examiner si Jolly se trouve dans le cas prévu par le décret de pluviose; si les travaux auxquels il a coopéré ont été exécutés pour le compte de l'Etat; et si, en outre, les fonds sur lesquels il entend exercer son droit de privilège sont encore déposés dans les caisses du gouvernement;

« Attendu qu'on ne saurait nier que les travaux d'établissement du pont méritent en communication des grandes voies publiques, soit départementales, soit communales, doivent être considérés comme travaux d'utilité publique qui intéres-

sent l'Etat; mais que, dans l'espèce, en faisant procéder par voie de concession à l'exécution de ces travaux et en abandonnant au concessionnaire les avantages matériels d'un droit de péage, l'Etat s'est ainsi substitué pour la confection de ces travaux un tiers auquel les entrepreneurs ont fait confiance, et aux risques et périls duquel les travaux devaient s'exécuter.

« Que les travaux n'ont donc pas été directement exécutés pour le compte de l'Etat et à ses frais, et qu'ainsi le décret de pluviose ne saurait être utilement invoqué;

« Attendu, en outre, que, par suite de leur état de faillite, Bourdon, Dubuit et C^o ont été déchus du bénéfice de leur concession, laquelle a fait l'objet d'une autre adjudication de la part de l'Etat, qui stipulait dans le cahier des charges dressé par lui que la somme offerte par le nouvel adjudicataire serait remise au concessionnaire évincé;

« Que, pour exercer son droit de privilège sur les fonds provenant de cette adjudication, Jolly est obligé de soutenir que l'adjudicataire représente pas l'Etat, et qu'ainsi il y a assimilation entre les fonds dont il reste détenteur et ceux qui pourraient être déposés dans les caisses de gouvernement; qu'enoncer cette prétention c'est en faire ressortir le mal fondé; qu'il n'y a donc lieu d'accueillir la demande de privilège;

« Déclare Jolly mal fondé en sa demande en admission par privilège. »

Le Tribunal, à l'égard de MM. Lejeune, Gaillard et consorts, a prononcé ainsi qu'il suit, le 30 juin 1859:

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 1798 l'action directe ne peut être formée contre celui pour lequel les travaux ont été faits que jusqu'à concurrence des sommes dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où l'action est intentée;

« Attendu que si les travaux dont s'agit étaient d'utilité publique et intéressaient, à ce titre, l'Etat et les communes qui y auraient attaché une subvention, il est constant que, par suite de leur déconfiture, Bourdon, Dubuit et C^o ont été déchus du bénéfice de leur concession, et perdu tout droit à la subvention; qu'ainsi l'Etat et les communes, par suite de la déchéance prononcée, ne se trouvent aujourd'hui débiteurs d'aucune somme à raison de ces travaux;

« Attendu, en outre, que si les demandeurs prétendent que, par suite de la déchéance encourue par Bourdon, Dubuit et C^o, les travaux ont été réajugés à Lapotaire, moyennant 85,000 fr. à payer aux concessionnaires déchus pour les indemniser des travaux par eux exécutés, et qu'ainsi Lapotaire tient la place de l'Etat et des communes par rapport à la faillite, on ne saurait admettre qu'il puisse y avoir assimilation entre l'Etat qui concède les travaux et la personne de l'adjudicataire, non plus qu'entre les sommes qu'il doit pour indemnité sur les travaux accomplis par son prédécesseur et celles dont l'Etat et les communes pourraient être créanciers à titre de subvention; qu'ainsi l'article 1798 ne saurait être appliqué; qu'il s'ensuit que la demande doit être écartée;

« Déclare les demandeurs mal fondés en leurs fins et conclusions; les en déboute, et les condamne aux dépens. »

Appels de MM. Jolly et Lejeune-Gaillard.

M^{rs} Dufaire et Lacan ont soutenu leurs griefs.

Les travaux, ont-ils dit, ont été faits pour le compte de l'Etat, quoique le pont soit appelé communal; pour quelle commune ont-ils été faits? Misy, qui a donné 1,000 fr. de subvention, ou Villeneuve-la-Guyard, qui en a donné 3,000? Qui a pris sur lui d'ordonner la vente des travaux déjà exécutés? Qui s'enrichit, s'il le veut, du cautionnement déposé? C'est l'Etat; lui seul ordonne, dispose, et quand le temps fixé pour la concession finira, lui seul supprimera ou continuera à volonté le péage.

Quelle autre condition demanderons-nous donc, pour que le privilège existe?

La somme due par Lapotaire est déposée dans une caisse publique, elle est destinée à payer des travaux faits et reçus (article 4 de la loi du 26 pluviose an II).

Mais, dit-on, c'est la seule objection, elle ne provient pas des fonds de l'Etat...

1^o La loi de pluviose an II parle de travaux faits pour le compte de la nation, elle ne va pas plus loin; et si la nation trouve une combinaison qui fasse payer par un adjudicataire des travaux faits pour elle, la nature des travaux ne change pas, et on ne voit pas pourquoi le privilège disparaîtrait;

2^o A aller au fond des choses, qui a pris pour les vendre les fournitures de M. Jolly? L'Etat; il les vend et impose à l'adjudicataire l'obligation d'en verser le prix à la Caisse des consignations pour le compte de qui de droit... Si ce n'est pas pour le compte des fournisseurs, soit en vertu de la convention, soit d'après l'article 1798 du Code Napoléon, dont l'application à l'espèce ne peut être contestée; si le versement se fait pour le compte de l'ancien concessionnaire Bourdon-Dubuit et C^o, n'est-on pas dans le cas précis de l'article 4 de la loi de pluviose an II: sommes restant dues à l'entrepreneur après la réception des ouvrages, et qui ne peuvent revenir à des créanciers particuliers, soit à la masse de la faillite, qu'après que les dettes énoncées en l'article 3 (salaires d'ouvriers, fournitures de matériaux et autres objets servant à la confection des ouvrages) auront été payées.

3^o Tous les jours l'Etat fait des adjudications, et, parmi les charges imposées à ses adjudicataires, il les oblige à payer des sommes dont, sans cela, il serait lui-même débiteur; n'est-ce pas, au fond, l'Etat qui paie par les mains de son délégué?

4^o Nous admettons bien que les privilèges sont de droit étroit et ne doivent pas être étendus; mais à la loi qui les constitue, on ne doit pas ajouter des conditions qu'elle n'a pas prévues. Le privilège tient éminemment à la nature de la créance; quand on a cette sorte de créance, une circonstance qui n'a pas appelé l'attention du législateur ne peut pas détruire le privilège qui y est attaché.

Ajoutons que l'attribution que réclame M. Jolly et consorts, est d'autant plus fondée, que Bourdon-Dubuits et C^o, ni pour eux-mêmes, ni par leurs créanciers, n'ont exécuté aucuns travaux au pont dont ils ont été momentanément concessionnaires. Spécialement pour le pont de Misy, il n'a jamais été payé aucune somme aux ouvriers ou entrepreneurs.

En effet, les 80,500 francs payés par le nouveau concessionnaire, M. Lapotaire, sont, d'après le rapport de l'ingénieur et d'après l'affiche qui a précédé l'adjudication, le prix de tous les travaux faits au pont de Misy, par M. Jolly et par M. Lejeune-Gaillard.

Après la plaidoirie de M^{rs} Rivière pour les intimés, M. de Gaujal, premier avocat général, estime que l'article 1793 du Code Napoléon est inapplicable aux appelants, qui ne sont point dans la catégorie des ouvriers désignés dans cet article, mais qui sont des sous-entrepreneurs.

En deuxième lieu, il ne s'agit pas, dans l'espèce, de travaux faits pour le compte de l'Etat ou à sa charge; ces travaux ont été concédés, la subvention donnée par l'Etat est exclusive d'une régie à lui propre; ces travaux sont simplement communaux, auxquels ne s'applique pas la loi de l'an II (cass. 21 décembre 1831, 18 janvier 1834), loi inapplicable aussi aux travaux départementaux (cass., 9 août 1839).

D'autre part, les fonds ne sont pas déposés dans une caisse de l'Etat, deuxième condition exigée, pour l'admission du pri-

vilège réclamé par la même loi de pluviose an II. Ces fonds ne sont pas à la caisse des consignations du chef de l'Etat, comme appartenant à l'Etat, et pour être employés par l'Etat.

Enfin il faudrait que, du chef de l'Etat, ces fonds eussent la destination et l'affectation spéciale du paiement des travaux faits pour l'Etat.

M. l'avocat-général conclut à la confirmation des deux jugements, sauf les motifs, qui ont mal déterminé la nature des travaux du pont de Misy.

Conformément à ces conclusions, La Cour, Considérant que les appelants appuient leurs conclusions en admission privilégiée dans la faillite Bourdon sur les dispositions de l'article 1er de la loi du 16 pluviose an II, et sur celles de l'article 1798 du Code Napoléon;

Sur le premier moyen, Considérant que la loi de pluviose an II ne dispose que pour les travaux faits au compte de l'Etat, et quand les fonds destinés à leur paiement sont déposés au Trésor.

Sur le deuxième moyen, Considérant que l'article 1798 dispose sur les rapports entre le propriétaire et les ouvriers, dans le cas où se place entre eux un entrepreneur;

Que dans l'espèce Bourdon n'était point entrepreneur pour autrui, qu'il était le propriétaire lui-même, qu'il construisait pour son compte, et que, dès lors, on ne voit pas comment il y aurait lieu à l'application de l'article 1798 du Code Napoléon;

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Dupaty.

Audience du 15 février.

ESCROQUERIE AU PREJUDICE DE M. MIRÈS, BANQUIER. — EMPRUNT SUR DEPOT D' ACTIONS DU GAZ DE MARSEILLE. — TENTATIVE D'ESCROQUERIE. — DEUX PRÉVENUS.

Les deux prévenus traduits devant le Tribunal ne se recommandent pas par leurs antécédents. Selon les renseignements donnés par le ministère public, l'un, Henri Delmas, est un ancien officier d'infanterie, destitué, plus tard employé de la préfecture de police, révoqué en mai dernier. Le second, Pierre Castet, a été également officier, mais il a été dégradé; il est devenu négociant, et en dernier lieu il se dit courtier de la coulisse à la Bourse.

Ils sont inculpés, Delmas : 1° de s'être à Paris, le 26 décembre 1859, en faisant usage de la fausse qualité d'attaché au cabinet de M. le préfet de police, fait remettre par le sieur Mirès une somme de 1,000 francs en échange de cinq actions de la Société du gaz de Marseille, qui valaient environ 750 francs; 2° d'avoir, le 5 janvier suivant, en faisant usage de la même qualité, tenté de se faire remettre une somme d'argent par le sieur Vergnolles et d'avoir par ces moyens escroqué ou tenté d'escroquer une partie de la fortune d'autrui.

2° Castet, dit Barthélemy, de s'être rendu complice de ces deux délits, par aide et assistance et en recélant une partie de l'argent ainsi obtenu.

Le premier témoin entendu est M. Mirès, banquier, qui fait connaître les faits suivants :

Un matin, le sieur Delmas, que je ne connaissais pas, vint m'exposer qu'avec le fruit de ses économies il avait souscrit cinq actions du gaz de Marseille au prix d'émission de 300 fr. chaque, au total 1 500 fr. Il me dit que, pressé par une situation fâcheuse, il avait engagé ces cinq actions pour une somme; que s'il ne rendait pas cette somme, il perdrait la chance de voir hausser le cours de ses actions en ce moment en baisse. Comme la position de cet homme m'intéressait, et que j'étais assez disposé à lui venir en aide, il me montra une commission d'employé de la préfecture de police. Je dois dire que j'étais disposé à lui être utile, plutôt entraîné par l'explication qu'il m'avait fait de sa situation malheureuse que par la vue de cette commission; je consentis donc à lui prêter 1,000 fr. sur le dépôt de ses cinq actions. J'ai vu depuis par M. Vergnolles, banquier, que ces cinq actions n'avaient pas été souscrites par Delmas, et qu'il se les était procurées à la Bourse pour m'exploiter et chercher à en exploiter d'autres par le même moyen.

Le prévenu Delmas : Je prie M. Mirès de bien rappeler ses souvenirs. Je lui ai dit que j'avais été, et non que j'étais encore employé de la préfecture de police. Il a pu croire que je l'étais encore, mais il s'est trompé; je ne le lui ai pas dit.

M. le président : Le témoin n'a pas eu de doute; il affirme que vous lui avez dit que vous étiez, au moment où vous lui parliez, employé de la préfecture de police. Or, c'était un mensonge; vous n'appartenez plus à la préfecture de police depuis quatre mois.

M. Mirès : Il y a eu deux phases dans la conversation que j'ai eue avec M. Delmas. La première a été l'exposé, de sa part, d'une situation malheureuse, et cette seule phase, je crois, m'eût déterminé à ce que j'ai fait, car je sais difficilement résister en de pareilles circonstances. Ce n'est qu'après, et sans doute dans sa pensée pour achever de m'entraîner, qu'il m'a montré sa commission; mais j'ajoute que ce n'est pas la vue de cette pièce qui m'eût déterminé si ma résolution n'eût été prise avant son exhibition.

M. le président : On connaît vos habitudes auprès des suppliants, et nous apprécierions les observations qui accompagnent votre déclaration; mais vous, avant tout, ce que nous avons à rechercher, nous avons à rechercher si vous avez été placé par cet homme dans la position d'être trompé. Eh bien! il y a une circonstance matérielle qui prouve ce fait. Le prévenu a tiré de sa poche une commission d'employé à la préfecture de police. Or, cela voulait dire que ce n'était pas le premier venu qui se présentait à vous; que ce n'était pas un malheure vulgaire que vous aviez à secourir, mais un malheure placé dans une certaine situation.

M. Mirès : Cela n'a pu être dans la pensée du sieur Delmas, mais pour moi cela n'avait pas d'importance, d'autant moins que, pour moi, les actions qu'on me donnait en dépôt contre mon argent avaient une valeur effective; il n'y avait donc pas de sacrifice de ma part. Je ne puis que répéter que l'exhibition de la commission n'a pas été pour moi une cause déterminante du prêt que j'ai fait.

M. l'avocat impérial Genreau : Au moment du prêt, quelle était la valeur des actions des gaz de Marseille?

M. Mirès : 150 francs; pour les cinq, 750 francs.

M. l'avocat impérial : Il y avait donc pour vous, au cours du jour, une perte de 250 fr., puisque vous donniez 1,000 fr. M. Mirès : Je dirai le pour et le contre de ce que je sais sur le sieur Delmas. J'ai vu que les cinq actions n'avaient pas été souscrites par lui, au cours d'émission; avec ses économies, mais qu'il les avait achetées ou empruntées à la Bourse pour exploiter les tendances de mon cœur à secourir le malheure.

M. le président : Le Tribunal connaît votre générosité. M. Mirès : Cette fois, je n'avais pas à être généreux; comme valeur intrinsèque, pour moi les cinq actions valent l'argent que j'ai donné.

M. le président : D'après les renseignements fournis par l'instruction, ces cinq actions auraient été achetées 800 francs;

donc le bénéfice pour le prévenu aurait été de 200 fr. Le prévenu Delmas : Je n'ai jamais eu l'intention de commettre un délit. Un jour, je rencontre M. Castet, qui me dit qu'il savait à acheter cinq actions des gaz de Marseille qui n'étaient pas cotées à la Bourse; qu'en achetant ces cinq actions on pourrait les présenter à M. Mirès, et emprunter de l'argent en les lui déposant. M. Castet m'ajoutait : « Vous ne risquez rien, il y aura une hausse, et vous en profiterez; s'il y a une baisse, je vous rembourserai la différence. »

M. le président : Cette explication même vous condamne. Si vous aviez été d'honnêtes gens et si vous n'espérez tirer parti que d'une chance de hausse, vous n'auriez emprunté à M. Mirès que les 800 francs que vous cotiez les actions.

Le sieur Delmas : Je n'ai pas fixé de chiffre à M. Mirès. Après m'avoir entendu, M. Mirès s'est tourné vers son secrétaire, et lui a dit : Faites donner 1,000 francs à monsieur contre son reçu.

M. l'avocat impérial : Il faut ajouter que les cinq actions n'étaient pas payées; elles l'ont été avec l'argent de M. Mirès.

M. Vergnolles, banquier : Le 3 janvier à une heure de l'après-midi, mon garçon de bureau m'apporta un petit carré de papier où je lus : « Un employé de la Préfecture de police. » Je fis dire d'entrer, et M. Delmas se présenta. Il me dit que sa belle-sœur avait acheté des actions de ma société (Caisse générale de l'Industrie), qu'elle les avait déposées chez un marchand de volailles qui menaçait de les vendre si elle ne lui rendait la somme qu'il lui avait prêtée sur leur dépôt; il acheta tout naturellement en me priant de lui prêter de l'argent pour retirer ces actions des mains du marchand de volailles.

M. le président : Que valaient alors ces actions? M. Vergnolles : De 80 à 100 fr.

M. le président : Et il prétendait les avoir achetées à 120 francs? M. Vergnolles : Oui, monsieur.

M. le président : C'est la même histoire que pour M. Mirès.

M. Vergnolles : Comme il insistait, en me dépeignant en termes fort pathétiques sa triste situation et celle de sa belle-sœur, je lui dis de m'écrire une lettre détaillée, que je prendrais des renseignements sur les faits, et que s'ils étaient conformes à ses allégations j'interviendrais auprès du préteur. C'est en me renseignant sur le sieur Delmas que j'appris l'histoire de M. Mirès.

M. le président : Vous a-t-il montré une commission d'employé de la préfecture de police? M. Vergnolles : J'ai vu la signature Pietri mais je n'ai pas lu la pièce, en sorte que je ne sais quelle qualité lui donnait cette commission.

Le sieur Leczerf, rentier : J'ai été chargé par M. Castet de rassembler cinq actions du gaz de Marseille pour acheter d'autres qui étaient engagées, et comme de l'argent que M. Mirès avait promis de prêter.

M. le président : On vous trompait, M. Mirès n'avait pas proposé d'argent.

Le sieur Leczerf : Si j'avais su qu'on me trompait je ne me serais pas mêlé de cette affaire.

M. le président : C'est le prévenu Castet qui vous a dit tout cela? M. Leczerf : Oui, monsieur.

M. le président : Ainsi Castet vous tenait le même langage que Delmas tenait à M. Mirès?

Le sieur Leczerf : Ayant trouvé les cinq actions, mais ne connaissant pas beaucoup ces messieurs, j'ai accompagné M. Delmas chez M. Mirès, je suis resté à l'attendre dans le vestibule; et quand il est sorti, nous sommes allés chez un changeur prendre le monnaie du billet de 4,000 fr. que M. Mirès venait de lui donner, et il m'a donné 750 fr., prix des cinq actions.

M. le président : Vous a donné de plus une gratification? M. Leczerf : Je ne la lui demandais pas.

M. le président : Et très large même; elle a été de 50 fr. M. Leczerf : Oui, monsieur; voilà l'histoire telle qu'elle s'est passée.

M. l'avocat-général : Une autre fois vous ferez bien de n'être pas si complaisant. Ces complaisances peuvent conduire devant la police correctionnelle autrement que comme témoin.

Le sieur Leczerf : J'ai été bien innocemment; je connais trop M. Mirès pour aller contre ses intérêts.

Les deux prévenus interpellés, ont nié avoir agi avec une intention frauduleuse. Dans leur pensée, ont-ils dit, ils croyaient faire une opération honnête et permise.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial, le Tribunal a condamné Delmas et Castet chacun à huit mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Bonnefoy Desaulnais. Audience du 14 février.

L'ANTI-GOUTTEUX GENEVOIS. — HUILE DE MARRONS D'INDE. — REMÈDE SECRÉT.

« Ceci est un petit procès sur une très grande question, a dit M. Desmarest; en effet, il est peu d'antidotes qui aient fait autant de bruit que l'huile de marrons d'Inde en a fait depuis quelques mois; mais outre l'émotion que va jeter chez les gouteux la prohibition de cet antidote dont ils disaient merveilles, des produits analogues, tels que l'huile de foie de morue, peuvent être frappés de la même prohibition, si le Tribunal condamne l'huile de marrons d'Inde. »

Avant de suivre M. Desmarest dans ses considérations, disons d'abord que le prévenu est M. Gênovoix, pharmacien, rue des Beaux-Arts, 14, et faisons connaître l'opinion du savant M. Boudet sur l'huile de marrons d'Inde, qu'il a été appelé à analyser; voici ce que nous lisons dans son rapport :

Les propriétés de cette huile, au point de vue chimique, sont celles des huiles siccatives ordinaires, et en raison de ces propriétés, de sa saveur douce et de son défaut d'action sur la peau, je présume, sans l'affirmer, d'une manière absolue, qu'elle n'a pas, à titre de médicament, spécialement pour la guérison de la goutte, des rhumatismes et des névralgies, plus de valeur que les huiles de colza, de graines de pavot ou autres analogues, qui sont ordinairement employées dans les arts ou dans l'économie domestique.

Ceci dit, voici les moyens de défense résumés :

Le mot : Anti-goutteux Gênovoix n'est qu'une marque de fabrique, une conséquence de l'exécution de la loi, qui veut que tous les produits pharmaceutiques portent sur l'étiquette le nom et l'adresse du pharmacien qui les a livrés.

Maintenant, l'huile de marrons d'Inde est-elle un remède secret? Qu'est-ce que c'est qu'un remède secret? C'est une préparation médicale non inscrite au Codex, ou, l'huile de marrons d'Inde n'est pas une préparation, c'est (suivant la défense) une substance simple; le procédé d'extraction de cette huile est le même que celui employé pour faire de l'alcool de grain. C'est un procédé industriel, mais nullement pharmaceutique.

L'expert, dans son rapport, dit que l'huile de marrons d'Inde n'est pas plus médicamenteuse que l'huile de colza; ce n'est donc pas un médicament, et si ce n'est pas un médicament ce ne peut être un remède secret. L'huile de marrons d'Inde est moins médicament que l'huile de foie de morue, produit alimentaire vendu par l'épicerie, que les cosmétiques, les crèmes végétales, les laits minéraux vendus par la parfumerie, que les bouillons, sirops pectoraux, pastilles de Vichy, eaux minérales, etc., vendus par les confiseurs et droguistes; c'est une substance naturelle, un topique externe, une huile hygiénique qui ne s'emploie jamais à l'intérieur, qui joue, pour la peau, un rôle, souffrante, le rôle de cosmétique, qui calme et soulage, mais n'a jamais eu la prétention médicale de guérir; le prospectus et les annonces de Gênovoix en font foi. Est-ce qu'il est défendu à un produit naturel de rendre service à l'humanité en dehors de la santé? L'huile de colza deviendrait donc médicament secret si on lui découvrait une propriété calmante, appliquée sur la peau; est-ce que la glycérine, le cold-cream, dont on s'occtonne la figure, deviendraient des

remèdes secrets si on leur reconnaissait la même vertu qu'à l'huile de marrons d'Inde? Encore le cold-cream est un mélange, une préparation composée de plusieurs substances. Est-ce que le jus du raisin, substance simple, serait un remède secret s'il avait une propriété calmante?

L'article 32 de la loi de germinal an XI permet aux pharmaciens la vente des substances simples, médicamenteuses, sans ordonnance de médecin puisqu'il ne la défend pas et sans spécifier : Préparations médicales, ou drogues composées. qu'il spécifie : Préparations médicales, ou drogues composées. Le décret du 10 août 1810 sur les remèdes secrets dit qu'on ne doit considérer comme tels que les préparations dont le nom n'indique pas la nature et dont la formule n'a pas été publiée. Ce décret ayant donné lieu à différentes interprétations, la Cour royale de Douai a décidé, le 27 mars 1844, relativement aux dragées et pastilles de Lélis et Conté, au lactate de fer : — Attendu que ce sel, à base ferrugineuse, forme une drogue simple, etc., que la vente et l'annonce de cette substance ne peuvent donc être incriminées qu'autant qu'elle serait convertie en remède officiel composé, etc.

La Cour de Pau, le 25 novembre 1844, a consacré le même principe; même jurisprudence à la Cour de Dijon, le 17 août 1853 et le 22 juillet 1854, à propos des Globules de Digitaline, du Sirop d'Ivoire d'Amidon, de l'Huile de Personne, de la Paulinia sorbilis, de la Copahina-Mège, du Sirop d'Ergotine, du Baume de Coniine.

On poursuit en vertu du décret du 3 mai 1830, mais ce décret est relatif aux remèdes secrets; mais la définition du remède secret est antérieure à ce décret, et il ne dit pas que les substances simples pourront être qualifiées remèdes secrets, ou les décrets antérieurs et les arrêts précités reconnaissent la légalité de la vente des substances simples, médicamenteuses.

On poursuit aussi au nom du Codex, mais le Codex a vingt-deux ans d'existence; la science ne peut rester stationnaire et se tenir à la lettre d'une publication immobile, incomplète, qui ne peut avoir de raison d'être qu'à la condition d'être renouvelée tous les cinq ans, qui est mise en oubli par les plus grands médecins, précisément à cause de sa vétusté. Aussi, en face de la Cour de cassation, qui, deux ans après la dernière édition du Codex, imposait aux formules d'être inscrites au premier arrêt, en légalisant la vente des modifications ou améliorations du Codex, des quasi-remèdes, quasi-bouillons, des substances plutôt hygiéniques que médicinales, des substances médicamenteuses simples, des produits reconnus nouveaux et utiles par l'Académie, etc.; voilà la législation actuelle.

En fait, l'huile de marrons d'Inde est prescrite depuis 1844 par le docteur Charles Masson; un grand nombre de docteurs et pharmaciens la prescrivent.

Telles sont, très résumées, les explications fournies par la défense.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial David, a jugé que l'huile de marrons d'Inde était un remède secret, et a condamné M. Gênovoix à 100 fr. d'amende.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Hua, magistrat directeur du jury. Audiences des 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 février.

ALIGNEMENTS. — TERRAINS RETRANCHÉS. — PROLONGEMENT DE LA RUE DROUOT.

Les premiers jours de cette session du jury ont été consacrés aux affaires concernant les indemnités à allouer aux propriétaires qui ont éprouvé des retranchements par suite d'alignements. Comme le jury a été appelé à statuer sur un grand nombre de propriétés situées dans les divers quartiers, nous donnons le tableau des quantités de superficies retranchées, des offres, des demandes et des allocations. Ce tableau permettra de calculer le prix alloué par le jury dans chaque quartier, et de comparer les prix du terrain dans les différentes parties de Paris :

Table with columns: Immeubles, Superf. ex-pr. (m.c.), Offres, Demandes, Allocations (fr.). Rows list various streets like Rue de Fg-St-Honoré, Rue de la Pépinière, etc.

Table with columns: Offres, Demandes, Allocations (fr.). Rows list streets like Rue Ste-Catherine, Rue St-Thomas, Rue Vavin, etc.

La seconde catégorie des affaires soumises au jury rapportait aux expropriations nécessaires pour prolonger la rue Drouot jusqu'à la rue du Faubourg-Montmartre au coin de la rue de la Victoire. Il y avait cinq affaires relatives à des expropriations d'immeubles :

Table with columns: Offres, Demandes, Allocations (fr.). Rows list Rue de Provence, Rue du Fg-Montmartre, etc.

Parmi les industriels déplacés par l'expropriation, lui a qui l'indemnité la plus forte a été allouée est le loueur de voitures établi rue Chauchat, 18, et qui a encore dix ans et neuf mois de bail, a obtenu une indemnité de 230,000 fr.; il demandait 489,000 fr., la Ville lui offrait que 85,000 francs. Le prix annuel de son bail était de 22,000 fr.

La dernière catégorie comprenait quelques affaires relatives à la régularisation et au complément de travaux déjà en cours d'exécution.

Ainsi, la maison rue de Lyon, 28, va être démolie pour l'ouverture de l'avenue de Vincennes. Le jury a alloué au propriétaire une indemnité de 160,000 fr.; l'Administration lui avait offert 130,000 fr.; il avait répondu par une demande de 200,000 fr.

Pour le percement de la rue nouvelle qui doit être percée de l'avenue Parmentier à la rue du Corbeau, il était nécessaire d'exproprier la maison citée Holzbacher, 9. Elle était de 27,000 fr.; la demande de 52,000 fr.; l'Administration a été de 45,000 fr.

Le jury était aussi saisi, à propos du boulevard Saussin, de l'affaire relative aux terrains sur lesquels étaient établis les magasins du Grand-Condé, incendiés il y a deux ans. Les propriétaires demandaient 180,000 fr. Ville leur offrait 49,500 fr.; le jury a accordé 140,000 fr.

La dernière affaire s'appliquait à une maison sise au Marché-aux-Chevaux, 11. Elle était expropriée pour le percement du boulevard Saint-Marcel; entre une offre de 270,000 fr. et une demande de 617,150 fr., le jury a fixé l'indemnité à 390,000 fr.

Dans ces affaires, les intérêts de la ville de Paris ont été soutenus par M. Picard, avoué; et ceux des propriétaires, par M. Marie, Ganneval, Forest, Marsaux, Magni, Bartout, Isambert, Flourey, Leras, Eugène Palm, Camels, Popelin, Massu, Descadillac, Biot-Lafage, Pissou, Porcher, Desmarests, Poyet, Etie Dufrane, Albert, Chaix-d'Est-Ange, Kermarec, Digarde, Hébert, Magnier et Boudin de Vesvres, avocats.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 15 FÉVRIER.

La veuve Hermet, marchand de charbons, rue Paris-Saint-André, 4, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle pour avoir volontairement faussé sa bascule et tenté de corrompre un fonctionnaire.

M. Chauvin, commissaire de police, expose les faits : « Le 13 janvier j'entrai dans la boutique de cette femme en me voyant elle chercha à faire disparaître un objet taché au plateau de sa bascule destiné à recevoir la chappas pas à un homme de service qui m'accompagnait; cet homme lui enleva l'objet des mains et me le remit; prévenue chercha à me l'arracher, je la menaçai de faire arrêter et je développai mon arme de toile qui couvrait l'objet en question : c'était un poids d'un équivalent à dix kilos (la bascule étant au dixième). »

La femme Hermet rejeta d'abord le fait sur son garçon à son service; ce garçon, qui était présent, nia formellement; je me retirai en emportant le poids; la prévenue, alors, entra dans une grande colère, proféra des injures contre moi, puis me suivit dans la rue en insistant pour que je lui remis son poids; après avoir employé tout tour la prière et les invectives, elle finit par m'offrir 100 francs contre la remise du poids saisi.

A raison de ces faits, la veuve Hermet a été condamnée à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

Ont été condamnés à la même audience :

Le sieur Dudoet, marchand de vin, rue du Cloître-Saint-Miéri, 1, pour mise en vente de vin falsifié, trois mois de prison et 50 fr. d'amende, — et le sieur Bouchier, boucher, rue de la Glacière, 52, pour mise en vente de viande corrompue et tromperie sur la quantité en vendant 1 kilo 690 grammes de viande pour 2 kilos, à quinze francs de prison et 50 fr. d'amende.

Deux jeunes ouvrières, sortant de leur atelier, retournaient chez elles bras dessus bras dessous, deux longs cheveux noirs de l'une d'elles, d'Agathe, furent retenus par un beau peigne en argent dont la lame de gaz faisait sentir les reflets. Tout à coup son peigne fut enlevé par une main subtile, et elle vint fuir à quatre jambes un jeune homme le cachant sous sa blouse. Elle cria, elle appela, elle courut; le jeune homme est demeuré le peigne est rendu à Agathe. La bonne fille ne voulut rien de plus, et elle intercédait pour que son voleur ne se fît pendre ailleurs; mais l'acte paraissait trop dangereux pour punir par un malheureux un malheureux; l'arrestation fut maintenue.

Aujourd'hui l'auteur de cette soustraction comparait devant le Tribunal correctionnel, et rien dans son aspect ne vient confirmer les mauvais soupçons conçus contre lui relativement à des antécédents bien connus. Les audiences achèvent de lever tous les doutes.

« Je suis ouvrier serrurier, dit-il; je suis marié et j'ai un enfant. Il y avait quinze jours que j'étais sans manger, et je n'avais mangé que ce que j'avais mangé; »

pas rentrer à la maison sans avoir un morceau de pain à porter, je marchais au hasard dans la rue, à moitié fol de fatigue et de désespoir. Quand j'ai vu briller ce peigne sur la tête de cette jeune fille, je n'ai pas réfléchi, je me suis élancé pour le saisir comme j'aurais fait pour un morceau de pain. Je sais que j'ai mal fait, qu'on ne doit jamais prendre ce qui ne vous appartient pas, mais je n'ai pas été maître de mon premier mouvement.

M. le président : Vous n'avez donc ni parents ni amis qui aient pu venir à votre aide ?
Le prévenu : Dans ce moment, mon père, qui est du même état que moi, n'avait pas d'ouvrage non plus ; il avait bien de la peine à vivre avec ma mère. Depuis que je suis arrêté et qu'il a su mon malheur, c'est lui qui a soutenu ma femme et moi, et le Tribunal a condamné le prévenu à six mois de prison.

— Il faut bien se dire quelque chose ; Ernest Roussot se dit garçon boucher, et son ex-amie, Zéphirine, aujourd'hui son implacable ennemie, se dit marchande à la Halle. Il y a quatre ans qu'ils se sont rencontrés quelque part ; il y a quatre ans qu'ils se sont mariés ; partout ils se sont emparés l'un de l'autre et l'autre ; partout ils se sont disputés, réconciliés, perdus, retrouvés, battus, blessés, guéris, pardonnés. Il y a trois ans, sur la plainte de Zéphirine, et pour un œil à moitié arraché, Ernest était condamné à six mois de prison. Au sortir de prison il pardonnait, courait se faire pardonner, et Zéphirine pardonnait, tant il y a d'indulgence dans le cœur d'une femme... de la Halle.

Aujourd'hui, ce même cœur de femme est de nouveau ulcéré et vient faire entendre une nouvelle plainte devant le Tribunal correctionnel, plainte aussi douce que l'absinthe qui l'a suscitée.

Ne voulant plus frayer avec lui, dit Zéphirine, il me recontra et m'offre un verre d'absinthe ; je l'accepte pour pas l'humilier. Dans le courant du second verre, étant au comptoir de M^{me} Mathieu, il me propose d'aller dîner avec lui ; je lui réponds que je n'ai pas besoin de son dîner, que depuis trois jours je mangeais bien sans lui, sans m'en trouver plus mal ; là-dessus il prend son verre et me le casse sur la tête.

M. le président : Avez-vous été malade des suites de cette blessure ?

Zéphirine : Trois mois malade et quinze jours au lit, mais c'est pas ça que je me plains vu que c'est un coup de vivacité.

M. le président : De quoi vous plaignez-vous donc ?
Zéphirine : De ce que monsieur s'a permis de s'introduire dans ma chambre sans permission. Etant entré, monsieur a fait son ravage, il a brisé ma toilette en onze morceaux, m'a pris des dragées, une ceinture toute neuve, une paire de jarretières garnies que je mettais que pour sortir, et vingt francs dans mon porte-monnaie dont une pièce de 10 fr. en or et le reste en monnaie blanche.

M. le président : Quelle preuve avez-vous que ce soit lui qui vous ait soustrait ces objets ?
Zéphirine : Preuve que d'abord il s'en est vanté au concierge, disant que je gagnais assez d'argent sans en avoir d'avance ; ensuite qu'en payant une tasse de café chez la crémillère, M^{me} Simonin, il a laissé tomber une pièce de 10 fr., et montré ma ceinture neuve qui sortait de sa poche.

M. le président : Toutes les pièces d'or se ressemblent ; il pouvait en posséder une.
Zéphirine : Ça lui est défendu comme le Pater aux âmes ; depuis plus de trois semaines il ne vivait que de crédit ; moi je n'aime pas les hommes à crédit ; c'est même pour cela que j'ai quitté monsieur.

M. le président, au prévenu : Vous entendez, il paraît qu'au moment du vol dont se plaint cette fille vous n'aviez pas d'argent ?
Ernest : Je crois qu'il est permis vulgairement à un jeune homme d'avoir quelques francs dans sa poche.

M. le président : Mais quand on sait qu'il ne peut pas en avoir, qu'il ne travaille pas, on peut s'étonner de lui en voir entre les mains.
Ernest : J'en ai bien dépensé d'autres avec cette demoiselle.

M. le président : Et il est probable que vous avez voulu établir une sorte de compensation en lui dérobant ces 20 fr. et les autres objets qu'elle a indiqués.
Ernest persiste dans ses dénégations ; mais la crémillère vient lui donner un démenti en affirmant qu'elle a vu tomber de sa poche une pièce de 10 fr., comme aussi une ceinture en ruban qu'il a ramassée bien vite en s'efforçant de la cacher.

Sur les réquisitions conformes du ministère public, le Tribunal a condamné Roussot à huit mois de prison.

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE. — On nous écrit de New-York, le 1^{er} février 1860 :

« La Cour d'appel d'Albany vient de rendre son arrêt dans une affaire excessivement importante qui dure depuis huit ans, et qui prend un nouvel intérêt dans l'agitation que cause la question de l'esclavage au sein du Parlement et dans l'opinion publique. Quelques efforts qu'aient fait les partisans du travail forcé, les magistrats de trois juridictions diverses ont appliqué les principes consacrés en matière d'affranchissement par la loi et la législation française.

« Au mois de novembre 1852, un citoyen de la Virginie, M. Jonathan Lemmon, arriva à New-York à bord d'un vapeur de Norfolk avec sa femme et huit jeunes esclaves qu'il emmenait en Texas, où il avait l'intention d'aller s'établir. En attendant qu'il se réembarquât pour le lieu de destination, il conduisit les nègres dans une humble pension. Mais un homme de couleur libre, nommé Louis-Napoléon, les y découvrit, et il obtint un mandat d'habes corpus pour faire comparaître les huit esclaves devant un juge de la Cour suprême.

« L'agitation fut grande à New-York. Les démocrates se réjouirent qu'un habitant du Sud avait le droit de passer en transit dans les États libres avec tout ce qui est considéré comme sa propriété par les lois de l'État où il réside. Les abolitionnistes et les diverses nuances qui ont formé depuis le parti républicain, soutinrent au contraire qu'un nègre était libre du moment qu'il touchait le sol d'un État libre, à moins qu'il ne se fût enfoncé de l'État où il était retenu en esclavage.

« Le juge Payne fut de ce dernier avis, et déclara, par une décision longuement motivée, que sous aucun prétexte on ne pouvait introduire d'esclave dans l'État de New-York ; il ordonna que les huit nègres cités devant lui fussent immédiatement mis en liberté.

« Ce verdict produisit une sensation profonde dans les États du Sud. Les abolitionnistes de New-York s'étaient empressés de faire une souscription qui produisit trois ou quatre cents dollars, et qui permit d'envoyer au Canada quatre cents esclaves affranchis. De leur côté, quelques négociants qui étaient en relation d'affaires avec le Sud, réunirent, au moyen de contributions volontaires, la somme de sept mille piastres destinées à indemniser M. Lemmon de la perte qu'il venait de faire. Pleinement satisfait de cette réparation pécuniaire, ce Virginien reprit la route de son pays, sans plus songer ni au Texas ni à ses esclaves ;

mais les planteurs et les politiques du Sud envisagèrent l'affaire d'un autre point de vue. Le gouverneur de la Géorgie s'en occupa dans son message de 1855.

« S'il est vrai, disait-il, que les citoyens des États à esclaves qui, par la force des circonstances ou pour leur convenance, cherchent un passage au travers d'un État libre, accompagnés de leurs esclaves, soient par ce fait seul dépossédés de leurs propriétés ; s'il est vrai que ces esclaves soient ainsi émancipés, il est temps que nous connaissions les motifs d'une telle assertion. La répétition de tels attentats serait un légitime motif de guerre avec l'État qui les ferait naître ou qui les souffrirait.

« Le gouverneur de la Virginie fut encore plus explicite, et demanda à sa législature qu'elle intervint pour faire appel, au nom de l'État, de l'arrêt du juge Payne à la Cour suprême de New-York.

« Cette affaire vint le 12 décembre 1857 devant cette Cour, qui confirma la décision d'affranchissement. L'État de la Virginie fit appel de nouveau devant la Cour d'appel d'Albany, et ce n'est qu'après deux ans qu'elle a été plaidée et qu'un arrêt définitif a été rendu.

« Les intérêts esclavagistes ont été soutenus avec un grand talent par M. Charles O'Connor, M. William Everts a été le non moins éloquent avocat de la cause républicaine. Cette dernière a triomphé complètement, et l'arrêt rendu ces jours derniers a levé toute incertitude en pareille matière. Il déclare que les lois de l'État de New-York ne protègent ni ne tolèrent dans ses limites une propriété consistant en esclaves, et il cite notamment une loi de 1817 qui, combinée avec la constitution fédérale, donne la liberté à quiconque, s'il n'est pas fugitif, touche le sol d'un État libre.

« Il n'y avait pas besoin de cette décision abolitionniste pour entretenir et exciter encore plus les défiances et la mauvaise humeur des planteurs du Sud. »

VARIÉTÉS

LES JUIFS EN FRANCE, EN ITALIE ET EN ESPAGNE, par J. BÉDARRIDE, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Montpellier.

Un israélite distingué, M. Bédarride, bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Cour impériale de Montpellier, a publié dernièrement un livre intéressant : *Les Juifs en France, en Italie et en Espagne, depuis leur dispersion jusqu'à nos jours*, tel est le titre de cet ouvrage remarquable, et qui fait honneur à la fois au savoir, aux sentiments élevés de l'homme et au talent de l'écrivain.

La pensée qui a inspiré M. Bédarride est avant tout une pensée de justification. C'est, dit-il dans sa Préface, « lorsque les idées religieuses se sont épurées qu'il est possible d'apprécier avec impartialité ces nombreuses accusations qui, pendant tout le moyen-âge, n'ont pas cessé de poursuivre les juifs au milieu de tous les peuples et dans toutes les parties du monde. »

Montrer de combien d'injustices et de violences les juifs ont été victimes presque jusqu'à nos jours, montrer les puissances temporelle et spirituelle acharnées à les convertir et à les dépouiller, les populations fanatisées par les moines se ruant sur eux et les massacrant au nom d'un Dieu de paix ; et, à côté de cela, faire voir que les juifs ne demandaient que du repos et un peu de protection pour être des sujets utiles ou des citoyens industrieux, voilà le but que s'est proposé M. Bédarride et qu'il a poursuivi avec le zèle d'un corréligionnaire et d'un historien consciencieux.

Le plan qui a été adopté est bien simple et bien clair : à chaque siècle et pour chacun des pays auxquels s'applique son étude, il interroge l'histoire et il trace un tableau rapide de l'état des juifs sous le triple rapport de la législation, du commerce et de la littérature. Nous ne suivrons pas l'auteur dans tous ses développements, nous nous contenterons d'en indiquer d'après lui les traits principaux. Si la persécution endurée par les juifs, depuis leur dispersion, n'a jamais cessé, elle n'a pas toujours affecté le même caractère, ni présenté partout les mêmes symptômes de violence et de rigueur.

Sous les empereurs païens, les juifs, dont la diffusion dans l'empire avait précédé la ruine de Jérusalem, n'ont point eu à souffrir pour cause de religion. C'est un peuple de vaincus, un peuple de mécontents, toujours prêt à se soulever, qu'on craint quelquefois ; s'ils sont compris dans les persécutions contre les chrétiens, c'est qu'on les confond facilement avec ces derniers. Sous les premiers empereurs chrétiens, on cherche à les convertir. L'Église s'occupe sans cesse d'eux, mais la violence n'est pas encore employée. C'est à la législation qu'on demande des moyens de persuasion intéressée. Chaque prince leur enlève un droit, chaque concile les met en dehors de la loi commune. Les lois d'exception se multiplient contre eux.

Jusqu'au X^e siècle ils subissent les plus dures vexations, des impôts énormes les accablent. Mais on les laisse respirer, leur sang ne coule pas encore, et même dans les cours où les voit remplir des charges importantes. Quand les Sarrasins ont envahi l'occident ; quand les Maures ont conquis l'Espagne, à l'abri de leur protection, les juifs parviennent à un haut degré de puissance commerciale ainsi que de culture intellectuelle.

Avec le X^e siècle naît une période nouvelle de violences qui ne doit plus s'arrêter. Abruties par l'ignorance, aveuglées par le fanatisme, les populations habitent à voir dans les juifs des ennemis de Dieu, et croient faire œuvre méritoire en immolant des hommes dont elles envient et convoitent les richesses.

La première croisade fut le signal de persécutions sanglantes. Ici, ce sont les juifs de toute une province qu'on fait périr ; là, ils sont chassés en masse ; ailleurs, ils sont dépouillés de tous leurs biens. S'ils se convertissent, on leur ôte leur fortune ; s'ils ne se convertissent pas, on les tue.

La cruauté des uns, la haine des autres, la cupidité de tous trouvent également leur compte à poursuivre les juifs. A partir de ce moment, la situation de ces malheureux va toujours en s'aggravant. La féodalité la régularise et la rend plus cruelle, tout en la faisant plus humiliante. Les Juifs deviennent des objets qu'on vend, qu'on achète, qu'on se vole. On les parqué dans des quartiers isolés ; ils doivent porter une marque distinctive qui les fasse reconnaître ; ils ne peuvent exercer certaines professions. L'agriculture leur est interdite. Dans quelques villes, on leur défend de posséder des immeubles. On les frappe d'un droit de péage comme des bêtes de somme, et de temps à autre on lâche le peuple sur eux. On les accuse de voler des enfants, d'empoisonner les fontaines, de profaner les hosties, et, quand on les massacre, les rois n'interviennent que pour s'emparer des dépouilles et partager le butin.

L'inquisition s'établit et les rigueurs redoublent sous une autre forme. Les massacres et les pillages en grand deviennent plus rares et font place aux spoliations, aux exils, en quelque sorte individuels. On exploite les juifs un à un comme une mine d'or inépuisable, jusqu'au jour où, chassés d'Espagne, de Portugal et de France, ils ne trouvent un asile précaire qu'en Alsace et un repos payé par de lourds impôts et d'ignominieuses distinctions dans les États pontificaux.

Dans les deux siècles qui précèdent la Révolution fran-

çaise, les juifs sont tranquilles. Le peuple les hait de toute la force d'un fanatisme infiltré dans son esprit ; leur état n'est pas reconnu ; ils n'osent prendre le nom de juif ; mais du moins le zèle des convertisseurs cesse de les poursuivre en même temps que leur pauvreté empêche qu'on songe à les dépouiller. L'Église n'a plus le catholicisme des ennemis nouveaux ; des ennemis bien plus dangereux qui occupent toute son attention.

Sous Louis XVI, Malesherbes fait des tentatives en leur faveur. L'état civil ne leur est pas encore rendu, mais ils sont publiquement tolérés, et quand la Révolution française éclate, elle peut leur faire justice. L'Assemblée constituante, après s'être occupée des juifs du Midi, mit ceux d'Alsace sous la sauvegarde de la loi, « révoqua (1791) toutes les réserves et exceptions, et accorda indistinctement à tous les juifs les droits de citoyen. »

Depuis, ils ont gardé cette précieuse conquête. La Révolution de 1830 la leur a assurée, et l'exemple de la France a été suivi. Le Piémont, en Italie, admet les principes les plus larges de liberté religieuse. L'Espagne elle-même, la terre classique de l'inquisition, n'a pu se défendre de l'influence des idées de tolérance, et reconnaît aujourd'hui que nul ne peut être inquiété pour l'exercice de son culte.

La longue persécution que les juifs ont eu à souffrir n'a jamais été aussi générale qu'elle a pu être violente. Tous jours, aux époques les plus sombres, ils ont trouvé un pays où ils étaient au moins tolérés. Pendant la plus grande partie du moyen âge, c'est l'Espagne, sous les Maures, qui leur laisse une large part de liberté, se sert de leur industrie, encourage leurs écoles et leurs savants. En France, quand Philippe-Auguste les expulse et même des évêques qui les protègent. Venise et Gènes, villes de commerce, les laissent en repos, quand le reste de l'Italie les exile et les pille. Ce sont les papes eux-mêmes qui leur donnent un asile, quand Ferdinand-le-Catholique purge ses États à peine conquis « de l'ordure juive. »

Pendant tout le moyen-âge, à peu d'exceptions près, à cette époque de foi aveugle et grossière que certains publicistes voudraient voir revivre pour le plus grand bonheur de l'humanité, quand c'est au nom de la religion que les juifs sont persécutés, et quand c'est le clergé qui est le plus acharné à leur ruine, c'est dans la papauté qu'ils réclament un appui contre les excès dont ils sont victimes, et dans les États pontificaux qu'ils trouvent un refuge contre les orages qui éclatent. La persécution n'eût presque jamais dans le Comtat-Venaissin, ni à Rome, un caractère sanglant. Les juifs furent accablés de taxes ruineuses, de restrictions dictées par le désir de les convertir ; mais, malgré tout, la législation des papes, comparée à ce qu'elle passait ailleurs, « était relativement humaine. » Les papes rappellent souvent les évêques à des sentiments de tolérance. Au moment des croisades, ils blâment les massacres du centre de la France, comme plus tard ils blâmeront ceux de l'Alsace et du nord de l'Espagne.

Quant à l'usure qu'on a si souvent reprochée aux juifs, ce n'est point à eux seuls qu'il faut en faire un crime. Les Lombards, les Florentins, les Cahorcins avaient, longtemps avant que les conciles eussent fulminé contre l'usure juive, exploité ce moyen de s'enrichir.

Dépourvus constamment, les juifs ont nécessairement dû chercher à recouvrer les richesses dont on les privait, en même temps qu'à mobiliser leur fortune, pour être prêts à fuir les persécutions.

L'argent était pour eux le seul moyen d'avoir quelque répit, puisqu'on leur vendait, pour ainsi dire, le droit de respirer, et l'usure était une source de gains rapides qui ne leur pouvait échapper. On leur interdit toute profession, on les accable de taxes, on leur enlève leurs biens, on les chasse : faut-il après cela s'étonner qu'ils se soient livrés à l'usure, qui était encore « plus une nécessité du temps que l'effet de la rapacité des juifs. Ils ne sont « usuriers que là où la législation ne leur a pas permis « d'exercer une industrie. »

Devenus ensuite eux-mêmes une marchandise qui se dispute en raison de son importance, le profit ne leur reste point. « Les véritables usuriers, ce sont les rois et les barons qui s'approprient leurs rapines, » s'écrie M. Bédarride.

Malgré leur position précaire, au milieu de populations hostiles et soumis à une législation dégradante, la part qui revient aux juifs dans les progrès de la civilisation ne laisse pas d'être considérable.

Partout où ils ont été protégés, ils ont été la portion la plus industrieuse, la plus intelligente et la plus utile des populations. Quand le reste de l'Europe était plongé dans l'ignorance la plus profonde, ils avaient une littérature qui ne manquait pas d'éclat, et parfois leurs rabbins purent effrayer les évêques chrétiens et les faire rougir de leur infériorité. A la suite des Arabes, ils apportèrent dans le midi de la France les éléments de la civilisation orientale ; leurs écoles alors couvraient le pays, et par leur nombre attestaient leur supériorité intellectuelle. Ils cultivaient toutes les sciences, et surtout la médecine. C'est à eux qu'on doit la fondation des écoles renommées de Montpellier et de Salerne. Longtemps ils fournirent l'Europe de médecins, et, sous François I^{er}, il n'y avait en France qu'un juif reconnu, c'était le médecin du roi.

Leurs malheurs même ne furent point stériles. Quand Philippe-Auguste les chassa de France, ils inventèrent la lettre de change qui devait plus tard rendre possibles les grandes opérations de commerce, et quand ils durent quitter l'Espagne, leurs savants, habitués à traduire de l'arabe en hébreu et d'hébreu en latin les livres les plus célèbres de l'antiquité, apportèrent en Italie un riche contingent de savoir et d'études dans le grand mouvement de la renaissance.

Leur influence s'étendit jusque sur la réforme. Les principaux chefs des sectes nouvelles, Luther, Melancthon et Calvin, avaient une connaissance approfondie de la langue hébraïque, et plus d'une fois ils ont été chercher des arguments et des idées dans les études des rabbins sur la Bible.

En résumé, c'est une longue suite de persécutions, d'ignominies et de hontes, que l'histoire des juifs présente pendant les douze ou quinze siècles qui précèdent le nôtre. Et c'est une race bien vigoureuse que celle qui résiste à de pareilles épreuves sans y laisser périr ses croyances et ses traditions.

Les juifs, à force de dégradations morales, ont pu perdre quelques-unes de leurs qualités, mais ils ont résisté à la conversion et gardé leur foi. Ceux de nos jours ont prouvé largement par leurs travaux, par leurs succès, par la place qu'ils ont acquise dans les sociétés modernes, qu'ils étaient dignes des bienfaits de la civilisation.

Aussi, combien n'est-il pas à regretter qu'il y ait des contrées où de tristes restrictions sont encore imposées aux juifs, notamment en Autriche ! N'est-il pas profondément affligeant que dans la Basse-Autriche ils ne puissent posséder aucune maison ni propriété foncière sous peine de confiscation ? Dans l'Autriche, au-dessus de l'Enns et Salzbourg, ils n'ont pas le droit de s'établir ni d'acquies des terres. Il en est de même dans le Tyrol, où quelques familles juives sont exceptionnellement tolérées et dans tout le gouvernement du littoral. Ils sont absolument exclus de la Styrie, de la Carinthie et de la Carniole. En Bohême, le nombre des familles juives du pays est

fixé, par la patente du 3 août 1797, à 8,600, et ne peut être augmenté. Ils ne peuvent acquérir certains biens qu'à condition de les exploiter eux-mêmes, et de même des maisons dans les villes, qu'ils auront construites eux-mêmes. Ils ne peuvent affermer des biens ruraux et exercer des industries dans cette province que sous certaines conditions.

Des règlements analogues existent en Moravie, où le nombre des familles juives tolérées est de 5,400, comme en Silésie.

En Dalmatie, ils n'ont ni le droit d'établir leur domicile dans les villes, ni d'acquies la propriété foncière.

En Vénétie, ils jouissent de l'égalité des droits avec les chrétiens, sauf qu'ils ne peuvent transporter leur résidence dans le pays sans l'autorisation du gouvernement.

M. Bédarride s'élève énergiquement contre les préjugés par lesquels se maintiennent de telles inégalités : anomalie choquante au milieu des progrès de notre époque !

Nous n'adresserons qu'un léger reproche au livre de M. Bédarride : peut-être pourra-t-on trouver qu'il ressemble trop à un plaidoyer. Parfois, en effet, on sent le parti pris, et c'est bien plutôt un éloge des juifs que leur histoire. L'auteur plaide un procès en réhabilitation, et il ne s'est pas assez défilé de lui-même. L'avocat a un peu trop paru derrière l'historien. Sans doute il dit la vérité, mais la dit-il tout entière, et ne laisse-t-il pas, peut-être à son insu, quelques points dans l'ombre ? Mais, s'il y a là un défaut, on le pardonnera bien aisément, car, si l'ouvrage y perd quelque chose de sa valeur historique, il y gagne, d'un autre côté, du mouvement, de la chaleur, de l'éloquence parfois dans l'indignation.

Nous ne saurions d'ailleurs trop applaudir au mérite d'une œuvre d'érudition qui a coûté plus de vingt ans de recherches et de travail, et où l'auteur a su éviter deux écueils également à craindre, l'aridité et la monotonie. Nous partageons sous plus d'un rapport les idées de M. Bédarride. Nous nous associons à son espérance de voir bientôt s'améliorer l'état des juifs dans les pays où ils sont encore victimes des préjugés religieux, et nous approuvons hautement ses maximes de charité et de tolérance. Enfin, quel que soit le succès obtenu par M. Bédarride, il ne sera jamais aussi grand qu'il est légitime, et que nous le souhaitons.

H. DE SAINT-ALBIN,
Conseiller à la Cour impériale.

Bourse de Paris du 15 Février 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 Au comptant, 67 65, and 4 1/2 Au comptant, 97 35.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2, and various bonds like Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions).

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Piémont, 5 0/0 1856, and Rome, 5 0/0 1858.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Includes 3 0/0 and 4 1/2.

CHEMINS DE FER OCTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est, Paris à Lyon et Médit., etc.

M. de Foy.

Ce qui frappe les yeux, ce qui honore et distingue sa maison.
(Lire aux annonces.)

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — L'administration des Bals donnera le Jeudi Gras, 16 février 1860, un bal masqué, paré et travesti. — Pour cette fois seulement, les masques et costumes seront admis au foyer. — Strauss conduira l'orchestre. — Les portes ouvriront à minuit.

— A l'Opéra-Comique, 3^e représentation du Roman d'Elvire, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Alexandre Dumas et de Leuven, musique de M. Ambroise Thomas, joué par MM. Montaubry, Crosi, Prilleux, Caussade, M^{lle} Monrose et Lemercier.

— Jeudi, le Théâtre-Lyrique fera relâche pour les répétitions générales de Philémon et Baucis, opéra en trois actes de MM. Carré et Barbier, musique de M. Gounod. M^{me} Miolan Carvalho, MM. Bataille, Datanqué et Fromant seront chargés des principaux rôles de cet important ouvrage, dont la première représentation est annoncée pour samedi. — Vendredi, 4^e représentation d'Orphée, de Gluck.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui, par extraordinaire, les Mémoires du Diable, par Félix et Bardou, et On demande un gouverneur, avec notre charmant comédien Fechter.

— Le Reuue du théâtre des Variétés ne cesse d'attirer la foule, et le succès de la pièce ne fléchit pas.

AMBIGU. — Trente ans ou la Vie d'un joueur, le drame par excellence et la puissance d'interprétation de Frédéric Lemaître, font salle comble tous les soirs. — Vendredi 17, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Albert, régisseur général.

SPECTACLES DU 16 FÉVRIER.

- OPÉRA. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Roman d'Elvire.
ODÉON. — Le Testament de César Girodot, François le Champi.
ITALIENS. — Don Giovanni.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Relâche.
VAUDEVILLE. — Les Mémoires du Diable, Un Gouverneur.
VARIÉTÉS. — Sans Que ne Tête.
GYMNASE. — Un Père Prodigue.
PALAIS-ROYAL. — L'Omelette, la Népole, Je suis mon fils.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes.
AMBIGU. — Trente Ans ou la Vie d'un Joueur.
GAYÉ. — La Mendicant.
CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un drapier.
FOLIES. — Viv' la joie et les pommes de terre.
THÉÂTRE DÉJAZET. — Gare là-d'ssous, Petit-Fils petit Mignon.
BOUFFES-PARIISIENS. — Le Carnaval des Reuues.
DELASSEMENTS. — La Toile ou mes quat'sous.
LUXEMBOURG. — Les Femmes joueuses.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

IMMEUBLES A COURBEVOIE

Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.
Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le 29 février 1860, à deux heures, en trois lots:
1° Une PROPRIÉTÉ consistant en bâtiment et jardin, d'une superficie totale de 2,533 mètres, sise à Courbevoie, rue de l'Alma. — Mise à prix, 30,000 fr. — Louée 4,500 fr. jusqu'au 14 avril 1873.
2° Une MAISON avec cour, sise au même lieu, place de l'Hôtel-de-Ville, à l'angle de la rue de la Côte, d'une superficie de 232 mètres 46 centimètres. — Mise à prix, 20,000 fr. Revenu, 2,220 fr. environ.
3° Un TERRAIN contigu au lot précédent, place de l'Hôtel-de-Ville, d'une superficie de 316 mètres 40 centimètres. — Mise à prix, 3,000 fr.
S'adresser: à M. AVIAT, avoué poursuivant la vente; à M. Cesselin, avoué à Paris, rue des Jésumés, 35; à M. Lemaître, notaire à Paris, rue de Rivoli, 64. (367)

QUATRE MAISONS A PARIS

Etude de M. E. AUDOUIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2.
Vente en licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 3 mars 1860, en quatre lots:
1° MAISON rue St-Louis, 99. Produit, 5,700 fr. — Mise à prix, 75,000 fr.
2° MAISON boulevard St-Martin, 5. Produit, 13,000 fr. — Mise à prix, 160,000 fr.
3° MAISON rue Charlot, 75. Produit, 3,500 fr. — Mise à prix, 50,000 fr.
4° MAISON rue Charlot, 31. Produit, 17,000 fr. — Mise à prix, 240,000 fr.
Total. 523,000 fr.
S'adresser à M. E. AUDOUIN, avoué poursuivant, à Paris, rue de Choiseul, 2; à M. Henri Péronne, avoué, rue de Grammont, 3; à M. Benoist, avoué, rue Saint-Antoine, 110; à M. Péan de Saint-Gilles, notaire, rue de Choiseul, 2; à M. Gaudon, notaire, rue Saint-Antoine, 214. (310)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. BAGOT, l'un d'eux, le mardi 28 février 1860, à midi.
D'une MAISON avec cour et jardin, située à Paris (ancienne commune de La Villette), rue du Nantes, 26. Contenance superficielle, 400 mètres environ. — Produit, 2,100 fr.
Mise à prix: 20,000 fr.
S'adresser pour tous renseignements: à M. BAGOT, notaire à Paris, rue de Flandre, 20, quartier de La Villette. (362)*

MAISON DE CHOISEUL, 43, A PARIS

à vendre par adjudication, en la chambre des notaires et sur une enchère, le 6 mars 1860. Produit net, susceptible d'augmentation: 20,123 fr.
Mise à prix: 280,000 fr.
S'adresser à M. LEBLANC DE SAINT-MAUR, notaire à Paris, rue Niv-St-Eustache, 43. (307)*

SOCIÉTÉ FERRIÈRE

DE LA FONDERIE DE CARONTE ET DES MINES DE LA MÉDITERRANÉE.

Le gérant a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le nombre des actions déposées n'ayant pas atteint le chiffre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 13 février courant, est remise au lundi 5 mars prochain, à trois heures, salle Lennardelay, rue Richelieu, n° 100.
Cette assemblée ordinaire et extraordinaire aura pour objet l'examen et l'approbation des comptes de l'exercice 1859, d'entendre le rapport du gérant sur la situation des affaires de la société, et de prendre telles résolutions que les actionnaires jugeront convenables, notamment sur l'application des articles 38, 39 et 48 des statuts.
Les porteurs de vingt-cinq actions ont seuls droit d'assister à cette assemblée. Les titres devront être déposés au siège de la société, trois jours au moins avant la réunion. (2731)

COMPAGNE NATIONALE DU CAOUTCHOUC SOUPLE.

MM. Hu chinson, Synh et Co, gérants de la Compagnie nationale du Caoutchouc souple, rue Richelieu, 102, conformément à l'article 19 des statuts de la compagnie, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie nationale du Caoutchouc souple, qu'ils sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire pour le 8 mars prochain, à deux heures après midi, au siège de la société, rue Richelieu, 102.
Pour être admis à ladite assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, faire viser les actions au siège social dans les dix jours qui précéderont le jour fixé pour la réunion et les déposer sur le bureau au moment où on entrera dans la salle de réunion, et signer en même temps une feuille de présence indiquant le nombre et les numéros des actions. (2732)*

AVIS

On fait savoir à tous qu'il appartiendra: 1° qu'il a été perdu un certificat provisoire nominatif de cinq actions de la Société générale de Crédit industriel et commercial, délivré à M. Nicolas-Louis Bernard Jacquet, portant les nos 6,921 à 6,925, et échangeable contre les titres nominatifs des actions qu'il représente; 2° qu'à l'expiration de trois mois à partir de ce jour, ledit certificat cessera d'être échangeable, sera nul et non avenue, et les titres nominatifs des actions seront délivrés à M. Jacquet susnommé.
Le Président du conseil d'administration de la Société, Marquis G. D'AUDIFFRET.

MARIAGES

Le mariage de M. PROLY, notaire, avec M. M. PROLY, est le seul négociateur sérieux qui soit apparu au public jusqu'à lors. Dots, 23, 50, 100, 200, 500,000 fr. Se présenter tous les jours, de 1 à 5 heures. (2697)*

STERILITE DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Taileries. (2701)

INNOVATEUR-FONDATEUR.

LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, de FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.
Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. de Foy. Par ses soins, viennent d'être imprimés les jugements de PARIS, du MANS, de TOULOUSE, de TOULOUSE confirmant la légalité et la moralité des actes de M. de Foy, comme aussi, à l'appui, les consultations longuement développées de nos premiers jurisconsultes de France, tels que: MM. CHAIX-D'EST-ANG, BERRYER, PAILLET, PAILLARD de VILLENEUVE, de VITTESSIN, MARIÉ, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. Enfin, pour compléter ce recueil, M. de Foy a même fait sténographier et imprimer, avec le plus grand soin, les plaidoiries des dix avocats, les requêtes du Procureur impérial et de l'Avocat général, et jusqu'à la délibération de la Conférence de l'Ordre des avocats de Paris, y compris le brillant et éloquent résumé de M. BERRYER, leur bâtonnier. (Affranchir.)

CLARENS

médicinal spécial, r. N. l'ave-Cogne-nard, 26 bis, et devant 21, Consult. de 8 h. du matin à 10 h. du soir. Correspondance.
DENTIERS inaltérables posés sans extraction, sans pivots ni crochets, et livrés en 24 heures. Ce sont les seuls qui facilitent la prononciation et la mastication, et avec lesquels l'illusion soit complète.
Chez l'inventeur, G. FATTET, dentiste et professeur de Prothèse dentaire, rue Saint-Honoré, 253. (2635)*

SIROP INCISIF DEHARBANDURE.

Sirop incisif de Deharbandure. Sixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, opheulches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (2634)*

SAVON LÉGITIME MÉDICINAL. Approuvé aux épreuves de la loi. par J.-P. LABOZE, Chimiste. Prévention des éruptions de la peau, des maux de tête, des maladies de peau, etc. Détail: Pharmacie Laroze, 26, rue de Valenciennes, 26, Gros, expéditions par la poste.

Les Annonces, Réclames, Indications ou autres sont reçues au Bureau du Journal.

L'IMPÉRIALE. COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE. A Paris, rue de Rivoli, 189. Capital de Garantie 3,000,000 fr. Indépendamment des fonds provenant des assurances et des constitutions de rentes viagères.

CONSEIL D'ADMINISTRATION: MM. le comte de LA RIBOISIÈRE G. O., Sénat., Président; le comte de CHAUMONT QUINCY, Député; le duc d'ALBUËRA, Député; Ferdinand BARROT C., Sénat.; M. DONON, Consul général de Turquie, de la maison de banque DONON, Aubry, Gautier et Co; M. GALLIÈRE, M. JAY C., le C. Frédéric de LAGRANGE, Député; A. HANKEY, de la maison de banque Hankey et Co, de Londres; le marquis de TALHOÛET, Député; le duc de VALMY, etc. — DIRECTION: le baron de BONNEAUX, ancien Inspecteur des finances, Directeur; — L. PRODHOMME, Sous-Directeur.

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE: Rentes viagères. 1° Rente immédiate pour tous les âges. On accorde: à 60 ans, 40 fr. 70 c. %; à 65 ans, 12 fr. 85 c. %; à 70 ans, 13 fr. 41 c. %; à 75 ans, 18 fr. 41 c. %; à 80 ans, 20 fr. 41 c. %; à 85 ans, 25 fr. 41 c. %; à 90 ans, 30 fr. 41 c. %; à 95 ans, 35 fr. 41 c. %; à 100 ans, 40 fr. 41 c. %; à 105 ans, 45 fr. 41 c. %; à 110 ans, 50 fr. 41 c. %; à 115 ans, 55 fr. 41 c. %; à 120 ans, 60 fr. 41 c. %; à 125 ans, 65 fr. 41 c. %; à 130 ans, 70 fr. 41 c. %; à 135 ans, 75 fr. 41 c. %; à 140 ans, 80 fr. 41 c. %; à 145 ans, 85 fr. 41 c. %; à 150 ans, 90 fr. 41 c. %; à 155 ans, 95 fr. 41 c. %; à 160 ans, 100 fr. 41 c. %; à 165 ans, 105 fr. 41 c. %; à 170 ans, 110 fr. 41 c. %; à 175 ans, 115 fr. 41 c. %; à 180 ans, 120 fr. 41 c. %; à 185 ans, 125 fr. 41 c. %; à 190 ans, 130 fr. 41 c. %; à 195 ans, 135 fr. 41 c. %; à 200 ans, 140 fr. 41 c. %; à 205 ans, 145 fr. 41 c. %; à 210 ans, 150 fr. 41 c. %; à 215 ans, 155 fr. 41 c. %; à 220 ans, 160 fr. 41 c. %; à 225 ans, 165 fr. 41 c. %; à 230 ans, 170 fr. 41 c. %; à 235 ans, 175 fr. 41 c. %; à 240 ans, 180 fr. 41 c. %; à 245 ans, 185 fr. 41 c. %; à 250 ans, 190 fr. 41 c. %; à 255 ans, 195 fr. 41 c. %; à 260 ans, 200 fr. 41 c. %; à 265 ans, 205 fr. 41 c. %; à 270 ans, 210 fr. 41 c. %; à 275 ans, 215 fr. 41 c. %; à 280 ans, 220 fr. 41 c. %; à 285 ans, 225 fr. 41 c. %; à 290 ans, 230 fr. 41 c. %; à 295 ans, 235 fr. 41 c. %; à 300 ans, 240 fr. 41 c. %; à 305 ans, 245 fr. 41 c. %; à 310 ans, 250 fr. 41 c. %; à 315 ans, 255 fr. 41 c. %; à 320 ans, 260 fr. 41 c. %; à 325 ans, 265 fr. 41 c. %; à 330 ans, 270 fr. 41 c. %; à 335 ans, 275 fr. 41 c. %; à 340 ans, 280 fr. 41 c. %; à 345 ans, 285 fr. 41 c. %; à 350 ans, 290 fr. 41 c. %; à 355 ans, 295 fr. 41 c. %; à 360 ans, 300 fr. 41 c. %; à 365 ans, 305 fr. 41 c. %; à 370 ans, 310 fr. 41 c. %; à 375 ans, 315 fr. 41 c. %; à 380 ans, 320 fr. 41 c. %; à 385 ans, 325 fr. 41 c. %; à 390 ans, 330 fr. 41 c. %; à 395 ans, 335 fr. 41 c. %; à 400 ans, 340 fr. 41 c. %; à 405 ans, 345 fr. 41 c. %; à 410 ans, 350 fr. 41 c. %; à 415 ans, 355 fr. 41 c. %; à 420 ans, 360 fr. 41 c. %; à 425 ans, 365 fr. 41 c. %; à 430 ans, 370 fr. 41 c. %; à 435 ans, 375 fr. 41 c. %; à 440 ans, 380 fr. 41 c. %; à 445 ans, 385 fr. 41 c. %; à 450 ans, 390 fr. 41 c. %; à 455 ans, 395 fr. 41 c. %; à 460 ans, 400 fr. 41 c. %; à 465 ans, 405 fr. 41 c. %; à 470 ans, 410 fr. 41 c. %; à 475 ans, 415 fr. 41 c. %; à 480 ans, 420 fr. 41 c. %; à 485 ans, 425 fr. 41 c. %; à 490 ans, 430 fr. 41 c. %; à 495 ans, 435 fr. 41 c. %; à 500 ans, 440 fr. 41 c. %; à 505 ans, 445 fr. 41 c. %; à 510 ans, 450 fr. 41 c. %; à 515 ans, 455 fr. 41 c. %; à 520 ans, 460 fr. 41 c. %; à 525 ans, 465 fr. 41 c. %; à 530 ans, 470 fr. 41 c. %; à 535 ans, 475 fr. 41 c. %; à 540 ans, 480 fr. 41 c. %; à 545 ans, 485 fr. 41 c. %; à 550 ans, 490 fr. 41 c. %; à 555 ans, 495 fr. 41 c. %; à 560 ans, 500 fr. 41 c. %; à 565 ans, 505 fr. 41 c. %; à 570 ans, 510 fr. 41 c. %; à 575 ans, 515 fr. 41 c. %; à 580 ans, 520 fr. 41 c. %; à 585 ans, 525 fr. 41 c. %; à 590 ans, 530 fr. 41 c. %; à 595 ans, 535 fr. 41 c. %; à 600 ans, 540 fr. 41 c. %; à 605 ans, 545 fr. 41 c. %; à 610 ans, 550 fr. 41 c. %; à 615 ans, 555 fr. 41 c. %; à 620 ans, 560 fr. 41 c. %; à 625 ans, 565 fr. 41 c. %; à 630 ans, 570 fr. 41 c. %; à 635 ans, 575 fr. 41 c. %; à 640 ans, 580 fr. 41 c. %; à 645 ans, 585 fr. 41 c. %; à 650 ans, 590 fr. 41 c. %; à 655 ans, 595 fr. 41 c. %; à 660 ans, 600 fr. 41 c. %; à 665 ans, 605 fr. 41 c. %; à 670 ans, 610 fr. 41 c. %; à 675 ans, 615 fr. 41 c. %; à 680 ans, 620 fr. 41 c. %; à 685 ans, 625 fr. 41 c. %; à 690 ans, 630 fr. 41 c. %; à 695 ans, 635 fr. 41 c. %; à 700 ans, 640 fr. 41 c. %; à 705 ans, 645 fr. 41 c. %; à 710 ans, 650 fr. 41 c. %; à 715 ans, 655 fr. 41 c. %; à 720 ans, 660 fr. 41 c. %; à 725 ans, 665 fr. 41 c. %; à 730 ans, 670 fr. 41 c. %; à 735 ans, 675 fr. 41 c. %; à 740 ans, 680 fr. 41 c. %; à 745 ans, 685 fr. 41 c. %; à 750 ans, 690 fr. 41 c. %; à 755 ans, 695 fr. 41 c. %; à 760 ans, 700 fr. 41 c. %; à 765 ans, 705 fr. 41 c. %; à 770 ans, 710 fr. 41 c. %; à 775 ans, 715 fr. 41 c. %; à 780 ans, 720 fr. 41 c. %; à 785 ans, 725 fr. 41 c. %; à 790 ans, 730 fr. 41 c. %; à 795 ans, 735 fr. 41 c. %; à 800 ans, 740 fr. 41 c. %; à 805 ans, 745 fr. 41 c. %; à 810 ans, 750 fr. 41 c. %; à 815 ans, 755 fr. 41 c. %; à 820 ans, 760 fr. 41 c. %; à 825 ans, 765 fr. 41 c. %; à 830 ans, 770 fr. 41 c. %; à 835 ans, 775 fr. 41 c. %; à 840 ans, 780 fr. 41 c. %; à 845 ans, 785 fr. 41 c. %; à 850 ans, 790 fr. 41 c. %; à 855 ans, 795 fr. 41 c. %; à 860 ans, 800 fr. 41 c. %; à 865 ans, 805 fr. 41 c. %; à 870 ans, 810 fr. 41 c. %; à 875 ans, 815 fr. 41 c. %; à 880 ans, 820 fr. 41 c. %; à 885 ans, 825 fr. 41 c. %; à 890 ans, 830 fr. 41 c. %; à 895 ans, 835 fr. 41 c. %; à 900 ans, 840 fr. 41 c. %; à 905 ans, 845 fr. 41 c. %; à 910 ans, 850 fr. 41 c. %; à 915 ans, 855 fr. 41 c. %; à 920 ans, 860 fr. 41 c. %; à 925 ans, 865 fr. 41 c. %; à 930 ans, 870 fr. 41 c. %; à 935 ans, 875 fr. 41 c. %; à 940 ans, 880 fr. 41 c. %; à 945 ans, 885 fr. 41 c. %; à 950 ans, 890 fr. 41 c. %; à 955 ans, 895 fr. 41 c. %; à 960 ans, 900 fr. 41 c. %; à 965 ans, 905 fr. 41 c. %; à 970 ans, 910 fr. 41 c. %; à 975 ans, 915 fr. 41 c. %; à 980 ans, 920 fr. 41 c. %; à 985 ans, 925 fr. 41 c. %; à 990 ans, 930 fr. 41 c. %; à 995 ans, 935 fr. 41 c. %; à 1000 ans, 940 fr. 41 c. %; à 1005 ans, 945 fr. 41 c. %; à 1010 ans, 950 fr. 41 c. %; à 1015 ans, 955 fr. 41 c. %; à 1020 ans, 960 fr. 41 c. %; à 1025 ans, 965 fr. 41 c. %; à 1030 ans, 970 fr. 41 c. %; à 1035 ans, 975 fr. 41 c. %; à 1040 ans, 980 fr. 41 c. %; à 1045 ans, 985 fr. 41 c. %; à 1050 ans, 990 fr. 41 c. %; à 1055 ans, 995 fr. 41 c. %; à 1060 ans, 1000 fr. 41 c. %; à 1065 ans, 1005 fr. 41 c. %; à 1070 ans, 1010 fr. 41 c. %; à 1075 ans, 1015 fr. 41 c. %; à 1080 ans, 1020 fr. 41 c. %; à 1085 ans, 1025 fr. 41 c. %; à 1090 ans, 1030 fr. 41 c. %; à 1095 ans, 1035 fr. 41 c. %; à 1100 ans, 1040 fr. 41 c. %; à 1105 ans, 1045 fr. 41 c. %; à 1110 ans, 1050 fr. 41 c. %; à 1115 ans, 1055 fr. 41 c. %; à 1120 ans, 1060 fr. 41 c. %; à 1125 ans, 1065 fr. 41 c. %; à 1130 ans, 1070 fr. 41 c. %; à 1135 ans, 1075 fr. 41 c. %; à 1140 ans, 1080 fr. 41 c. %; à 1145 ans, 1085 fr. 41 c. %; à 1150 ans, 1090 fr. 41 c. %; à 1155 ans, 1095 fr. 41 c. %; à 1160 ans, 1100 fr. 41 c. %; à 1165 ans, 1105 fr. 41 c. %; à 1170 ans, 1110 fr. 41 c. %; à 1175 ans, 1115 fr. 41 c. %; à 1180 ans, 1120 fr. 41 c. %; à 1185 ans, 1125 fr. 41 c. %; à 1190 ans, 1130 fr. 41 c. %; à 1195 ans, 1135 fr. 41 c. %; à 1200 ans, 1140 fr. 41 c. %; à 1205 ans, 1145 fr. 41 c. %; à 1210 ans, 1150 fr. 41 c. %; à 1215 ans, 1155 fr. 41 c. %; à 1220 ans, 1160 fr. 41 c. %; à 1225 ans, 1165 fr. 41 c. %; à 1230 ans, 1170 fr. 41 c. %; à 1235 ans, 1175 fr. 41 c. %; à 1240 ans, 1180 fr. 41 c. %; à 1245 ans, 1185 fr. 41 c. %; à 1250 ans, 1190 fr. 41 c. %; à 1255 ans, 1195 fr. 41 c. %; à 1260 ans, 1200 fr. 41 c. %; à 1265 ans, 1205 fr. 41 c. %; à 1270 ans, 1210 fr. 41 c. %; à 1275 ans, 1215 fr. 41 c. %; à 1280 ans, 1220 fr. 41 c. %; à 1285 ans, 1225 fr. 41 c. %; à 1290 ans, 1230 fr. 41 c. %; à 1295 ans, 1235 fr. 41 c. %; à 1300 ans, 1240 fr. 41 c. %; à 1305 ans, 1245 fr. 41 c. %; à 1310 ans, 1250 fr. 41 c. %; à 1315 ans, 1255 fr. 41 c. %; à 1320 ans, 1260 fr. 41 c. %; à 1325 ans, 1265 fr. 41 c. %; à 1330 ans, 1270 fr. 41 c. %; à 1335 ans, 1275 fr. 41 c. %; à 1340 ans, 1280 fr. 41 c. %; à 1345 ans, 1285 fr. 41 c. %; à 1350 ans, 1290 fr. 41 c. %; à 1355 ans, 1295 fr. 41 c. %; à 1360 ans, 1300 fr. 41 c. %; à 1365 ans, 1305 fr. 41 c. %; à 1370 ans, 1310 fr. 41 c. %; à 1375 ans, 1315 fr. 41 c. %; à 1380 ans, 1320 fr. 41 c. %; à 1385 ans, 1325 fr. 41 c. %; à 1390 ans, 1330 fr. 41 c. %; à 1395 ans, 1335 fr. 41 c. %; à 1400 ans, 1340 fr. 41 c. %; à 1405 ans, 1345 fr. 41 c. %; à 1410 ans, 1350 fr. 41 c. %; à 1415 ans, 1355 fr. 41 c. %; à 1420 ans, 1360 fr. 41 c. %; à 1425 ans, 1365 fr. 41 c. %; à 1430 ans, 1370 fr. 41 c. %; à 1435 ans, 1375 fr. 41 c. %; à 1440 ans, 1380 fr. 41 c. %; à 1445 ans, 1385 fr. 41 c. %; à 1450 ans, 1390 fr. 41 c. %; à 1455 ans, 1395 fr. 41 c. %; à 1460 ans, 1400 fr. 41 c. %; à 1465 ans, 1405 fr. 41 c. %; à 1470 ans, 1410 fr. 41 c. %; à 1475 ans, 1415 fr. 41 c. %; à 1480 ans, 1420 fr. 41 c. %; à 1485 ans, 1425 fr. 41 c. %; à 1490 ans, 1430 fr. 41 c. %; à 1495 ans, 1435 fr. 41 c. %; à 1500 ans, 1440 fr. 41 c. %; à 1505 ans, 1445 fr. 41 c. %; à 1510 ans, 1450 fr. 41 c. %; à 1515 ans, 1455 fr. 41 c. %; à 1520 ans, 1460 fr. 41 c. %; à 1525 ans, 1465 fr. 41 c. %; à 1530 ans, 1470 fr. 41 c. %; à 1535 ans, 1475 fr. 41 c. %; à 1540 ans, 1480 fr. 41 c. %; à 1545 ans, 1485 fr. 41 c. %; à 1550 ans, 1490 fr. 41 c. %; à 1555 ans, 1495 fr. 41 c. %; à 1560 ans, 1500 fr. 41 c. %; à 1565 ans, 1505 fr. 41 c. %; à 1570 ans, 1510 fr. 41 c. %; à 1575 ans, 1515 fr. 41 c. %; à 1580 ans, 1520 fr. 41 c. %; à 1585 ans, 1525 fr. 41 c. %; à 1590 ans, 1530 fr. 41 c. %; à 1595 ans, 1535 fr. 41 c. %; à 1600 ans, 1540 fr. 41 c. %; à 1605 ans, 1545 fr. 41 c. %; à 1610 ans, 1550 fr. 41 c. %; à 1615 ans, 1555 fr. 41 c. %; à 1620 ans, 1560 fr. 41 c. %; à 1625 ans, 1565 fr. 41 c. %; à 1630 ans, 1570 fr. 41 c. %; à 1635 ans, 1575 fr. 41 c. %; à 1640 ans, 1580 fr. 41 c. %; à 1645 ans, 1585 fr. 41 c. %; à 1650 ans, 1590 fr. 41 c. %; à 1655 ans, 1595 fr. 41 c. %; à 1660 ans, 1600 fr. 41 c. %; à 1665 ans, 1605 fr. 41 c. %; à 1670 ans, 1610 fr. 41 c. %; à 1675 ans, 1615 fr. 41 c. %; à 1680 ans, 1620 fr. 41 c. %; à 1685 ans, 1625 fr. 41 c. %; à 1690 ans, 1630 fr. 41 c. %; à 1695 ans, 1635 fr. 41 c. %; à 1700 ans, 1640 fr. 41 c. %; à 1705 ans, 1645 fr. 41 c. %; à 1710 ans, 1650 fr. 41 c. %; à 1715 ans, 1655 fr. 41 c. %; à 1720 ans, 1660 fr. 41 c. %; à 1725 ans, 1665 fr. 41 c. %; à 1730 ans, 1670 fr. 41 c. %; à 1735 ans, 1675 fr. 41 c. %; à 1740 ans, 1680 fr. 41 c. %; à 1745 ans, 1685 fr. 41 c. %; à 1750 ans, 1690 fr. 41 c. %; à 1755 ans, 1695 fr. 41 c. %; à 1760 ans, 1700 fr. 41 c. %; à 1765 ans, 1705 fr. 41 c. %; à 1770 ans, 1710 fr. 41 c. %; à 1775 ans, 1715 fr. 41 c. %; à 1780 ans, 1720 fr. 41 c. %; à 1785 ans, 1725 fr. 41 c. %; à 1790 ans, 1730 fr. 41 c. %; à 1795 ans, 1735 fr. 41 c. %; à 1800 ans, 1740 fr. 41 c. %; à 1805 ans, 1745 fr. 41 c. %; à 1810 ans, 1750 fr. 41 c. %; à 1815 ans, 1755 fr. 41 c. %; à 1820 ans, 1760 fr. 41 c. %; à 1825 ans, 1765 fr. 41 c. %; à 1830 ans, 1770 fr. 41 c. %; à 1835 ans, 1775 fr. 41 c. %; à 1840 ans, 1780 fr. 41 c. %; à 1845 ans, 1785 fr. 41 c. %; à 1850 ans, 1790 fr. 41 c. %; à 1855 ans, 1795 fr. 41 c. %; à 1860 ans, 1800 fr. 41 c. %; à 1865 ans, 1805 fr. 41 c. %; à 1870 ans, 1810 fr. 41 c. %; à 1875 ans, 1815 fr. 41 c. %; à 1880 ans, 1820 fr. 41 c. %; à 1885 ans, 1825 fr. 41 c. %; à 1890 ans, 1830 fr. 41 c. %; à 1895 ans, 1835 fr. 41 c. %; à 1900 ans, 1840 fr. 41 c. %; à 1905 ans, 1845 fr. 41 c. %; à 1910 ans, 1850 fr. 41 c. %; à 1915 ans, 1855 fr. 41 c. %; à 1920 ans, 1860 fr. 41 c. %; à 1925 ans, 1865 fr. 41 c. %; à 1930 ans, 1870 fr. 41 c. %; à 1935 ans, 1875 fr. 41 c. %; à 1940 ans, 1880 fr. 41 c. %; à 1945 ans, 1885 fr. 41 c. %; à 1950 ans, 1890 fr. 41 c. %; à 1955 ans, 1895 fr. 41 c. %; à 1960 ans, 1900 fr. 41 c. %; à 1965 ans, 1905 fr. 41 c. %; à 1970 ans, 1910 fr. 41 c. %; à 1975 ans, 1915 fr. 41 c. %; à 1980 ans, 1920 fr. 41 c. %; à 1985 ans, 1925 fr. 41 c. %; à 1990 ans, 1930 fr. 41 c. %; à 1995 ans, 1935 fr. 41 c. %; à 2000 ans, 1940 fr. 41 c. %; à 2005 ans, 1945 fr. 41 c. %; à 2010 ans, 1950 fr. 41 c. %; à 2015 ans, 1955 fr. 41 c. %; à 2020 ans, 1960 fr. 41 c. %; à 2025 ans, 1965 fr. 41 c. %; à 2030 ans, 1970 fr. 41 c. %; à 2035 ans, 1975 fr. 41 c. %; à 2040 ans, 1980 fr. 41 c. %; à 2045 ans, 1985 fr. 41 c. %; à 2050 ans, 1990 fr. 41 c. %; à 2055 ans, 1995 fr. 41 c. %; à 2060 ans, 2000 fr. 41 c. %; à 2065 ans, 2005 fr. 41 c. %; à 2070 ans